



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 13 mai 2019, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente.
Monsieur Yannick Thibeault, district 4 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

19-05R-144

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé en retirant le point 35 - mandat barrage.

ADOPTÉE

19-05R-145

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme



No. résolution
ou annotation
19-05R-146

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 489 686.25 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE MAI 2019

#		MONTANT
	chèque FOURNISSEUR	
61198	ACE	155,22 \$
61199	Aux Jeux animations	400,00 \$
61200	Association forestière de Lanaudière	225,00 \$
61201	Atout plus	967,00 \$
61202	Ass. Des directeurs municipaux	705,95 \$
61203	Bleu Ox Montréal	525,00 \$
61204	Sani-Nord	1 527,32 \$
61205	Compass minéraux	94 215,63 \$
61206	Corporation des officiers municipaux	1 698,18 \$
	Corp aménagement rivière	
61207	Assomption	28,74 \$
61208	Créations Mirdi	600,00 \$
61209	Chalet du Ruisseau	517,39 \$
61210	Cardio Plein Air	275,94 \$
61211	Claro environnemental Technologie	687,13 \$
61212	Camions Helie	352,47 \$
61213	Dunton Rainville	6 067,39 \$
61214	Devicom	862,31 \$
61215	Distribution sports loisirs G.P.	942,23 \$
61216	Dicom Express	223,85 \$
61217	Les entreprises Jeroca	13 245,17 \$
61218	Les emballages Ralik	1 526,96 \$
61219	Équipements industriels Joliette	152,29 \$
61220	Les entreprises Jean-Denis Roy	10 983,80 \$
61221	Entreprise 2 rangs	459,90 \$
61222	Nortrax	332,23 \$
61223	EMRN 2008	210,41 \$
61224	Fonds de l'information sur le territoire	328,00 \$
61225	Flip communication et stratégie	6 036,19 \$
61226	Remorquage Desormeaux	534,63 \$
61227	Gaz propane Rainville	1 579,49 \$
61228	4imprint	3 807,69 \$
61229	Impact canopies Canada	875,85 \$
61230	Incimal	419,57 \$
61231	Joliette sécurité équipement	52,78 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

61232	Librairie Lu-Lu	3 368,84 \$
61233	LKO Canada auto parts	2 750,20 \$
61234	Location 125.com	161,74 \$
61235	Leblanc illumination Canada	9 194,09 \$
61236	Lyson Bibeau	200,00 \$
61237	LCM électrique	832,15 \$
61238	Marché S. Beaulieu	237,38 \$
61239	Mat. Const. Harry Rivest et fils	332,08 \$
61240	Mercier autoroute 40 sortie 220	994,53 \$
61241	Marceau Soucy Boudreau avocats	3 799,47 \$
61242	3646084 Canada Inc.	2 642,13 \$
61243	Marsolais	234,95 \$
61244	Martin décor auto	114,98 \$
61245	Oxygène Millenair	298,76 \$
61246	Omnivigil solutions	875,73 \$
61247	Produits multi-formes	198,57 \$
61248	Plomberie Montcalm	3 987,06 \$
61249	Purolator courrier	5,43 \$
61250	Produtech plus	108,02 \$
61251	Le p'tit Vallon	804,83 \$
61252	Les pétroles Bernard et frère	1 767,17 \$
61253	Patrick Morin	3 457,48 \$
61254	Porte de garage MSK	677,55 \$
61255	Productions Baluchon magique	393,77 \$
61256	Produits d'entreposage Pedlex	2 838,59 \$
61257	Parallèle 54	1 451,57 \$
61258	Benson	2 449,67 \$
61259	Publications senior	11,50 \$
61260	Martin Charpentier entrepreneur	2 288,00 \$
61261	Québec linge	1 136,91 \$
61262	Véronique Rivest	80,24 \$
61263	Remorque 125	206,85 \$
61264	Librairie Raffin	1 555,00 \$
61265	Sécurité Landry	473,47 \$
61266	Solution alternative environnement	569,13 \$
61267	Service hydrauliques Lanaudière	233,29 \$
61268	Shred-it	733,98 \$
61269	SPA Régionale	3 449,25 \$
61270	Teris services d'approvisionnement	2 680,49 \$
61271	Auto pièces tracteur 125	1 441,25 \$
61272	Vision solaire	5 311,85 \$
61273	Ventac	206,96 \$
61274	Yvan Crépeau	86,36 \$
61275	Claude Fournier	245,79 \$
61276	Felix Lafrenière	311,16 \$
61277	Daniel Laberge transport	3 728,23 \$
61278	Éric Ducasse	203,84 \$
61279	Steve Lespérance	55,33 \$
61280	Petite caisse	108,70 \$
61281	Geneviève Toupin	156,51 \$
61282	Stéphane Breault	201,00 \$
61283	Marie-Élizabeth Wolfe	181,20 \$
61284	Alarme et sécurité PM	289,74 \$
61285	Aquatech société gestion de l'eau	4 608,58 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

61286	Agritex Lanaudière	568,29 \$
61287	Bureau Laurentides	13 482,25 \$
61288	Entreprise Malisson	8 070,38 \$
61289	Les imprimés administratifs	609,37 \$
61290	Martech	3 126,75 \$
61291	Terre des jeunes	462,87 \$
61292	Bélanger Sauvé	3 061,78 \$
61293	Carrefour jeunesse emploi	200,00 \$
61294	René Héту et fils	4 395,49 \$
61295	L'Union des municipalités du Québec	- \$
61296	Rona Inc.	1 635,49 \$
61297	Signal services	2 154,06 \$

TOTAL: 264 019,79 \$

VIREMENTS BANCAIRES

S554	Ace Arthur Rivest	2 647,91 \$
S555	CRSBP des Laurentides	14 711,76 \$
S556	Boivin et Gauvin	985,34 \$
S557	CSE Incendie et sécurité	576,89 \$
S558	Commission scolaire de la Rivière	847,06 \$
S559	Camions Inter-Lanaudière	1 663,13 \$
S560	DCA Comptable professionnel	32 284,98 \$
S561	Excavation Carroll	17 240,47 \$
S562	Chaussure Husky	2 915,37 \$
S563	Harnois énergies	507,68 \$
S564	Juteau Ruel	320,36 \$
S565	Kiwi le centre d'impression	505,89 \$
S566	Énergies Sonic	17 181,56 \$
S567	Librairie Martin	3 648,52 \$
S568	Groupe Lexis média	677,19 \$
S569	MRC de Montcalm	286,09 \$
S570	Makconcept	1 300,00 \$
S571	Nomade.Mobi	63,21 \$
S572	Plombricoleur du Nord	339,18 \$
S573	Sintra	3 223,51 \$
S574	Société canadienne des postes	618,49 \$
S575	SIT	4 817,45 \$
S576	Serrurier MRC Montcalm	5 314,14 \$
S577	Tech-Mix division de Bauval	2 236,91 \$
S578	Toromont Cat	2 529,94 \$
S579	Toilettes Lanaudière	574,88 \$
S580	Vohl	2 045,78 \$
S581	Voxsun	649,06 \$
S582	EBI Environnement	61 441,61 \$
S583	Michel Moreau	118,83 \$
S584	Concassage Carroll	40,60 \$
S585	Les trophées JLM	1 239,37 \$
S586	Vitro Vision	402,41 \$
S587	Aréo-Feu	23 638,81 \$
S588	Pinard Ford	207,92 \$
S589	Centre de pneu Villemaire	77,72 \$
S590	Autos et camions Danny Lévesque	149,71 \$
S591	Veolia Water technologies	271,23 \$



No. résolution
ou annotation

19-05R-147

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

S592	Loubac	13 649,21 \$
S593	Latendresse asphalte	1 625,55 \$
S594	Réal huot	236,66 \$
S595	Techno diesel	1 854,08 \$

Total: 225 666,46 \$

ADOPTÉE

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois d'avril et totalisant un montant de 619 845.12 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE MAI 2019

#	Chèque Fournisseur	Montant
61182	Bernard Malo	148 029,56 \$
61183	Pompes Villemaire	68 479,45 \$
61184	Marie-Élizabeth Wolfe	500,00 \$
61185	Croix-Rouge canadienne	1 764,77 \$
61186	Jean-Nicolas Thibodeau	1 000,00 \$
61187	Ass. Pompiers volontaires	1 760,00 \$
61188	Syndicat des pompiers	660,00 \$
61189	Union des employés de service	1 569,29 \$
61190	MRC de Montcalm	16 207,67 \$
61191	LEGD Inc	500,00 \$
61192	M.I. Viau et fils	500,00 \$
	Ass. Régionale loisirs personnes hand. De	
61193	Lanaudière	995,46 \$
61194	Association carrefour famille Montcalm	815,00 \$
61196	Festival acadien de la Nouvelle-Acadie	700,00 \$
61197	Nortrax	500,00 \$
	Total:	243 981,20 \$

ACCÈS D

2207	Hydro-Québec	4 308,30 \$
2208	Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
2209	La Capitale	20 498,90 \$
2210	CARRA	2 702,80 \$
2211	Fonds de solidarité FTQ	13 269,81 \$
2212	Joliette Nissan	380,83 \$
2213	It Cloud solutions	102,84 \$
2214	LBC Capital	201,21 \$
	Les services financiers De Lage Landan	
2215	CDA	525,67 \$
2216	National Leasing group	1 619,26 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

2217	Pitney Bowes	198,88 \$
2218	Ministre du Revenu du Québec	35 697,92 \$
2219	Receveur général du Canada	14 199,91 \$
2220	Bell Mobilité	29,67 \$
2221	Bell Canada	396,02 \$
2222	Hydro-Québec	4 489,21 \$
2223	Visa Desjardins	1 576,07 \$
2224	Bell Canada	122,46 \$
2225	Hydro-Québec	938,41 \$
2226	Telus	1 468,14 \$
2227	Vidéotron	470,68 \$
2228	Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
2229	La Capitale	19 930,33 \$
2230	Joliette Nissan	380,83 \$
2231	It Cloud solutions	102,84 \$
2232	LBC Capital	201,21 \$
	Les services financiers De Lage Landan	
2233	CDA	525,67 \$
2234	National Leasing group	1 619,26 \$
2235	Pitney Bowes	7 908,17 \$
2236	CARRA	2 646,39 \$
2237	Fonds de solidarité FTQ	12 818,18 \$
2238	Ministre du Revenu du Québec	38 909,22 \$
2239	Receveur général du Canada	15 782,58 \$
2240	Hydro-Québec	2 744,63 \$
2241	Foss National Leasing	3 740,78 \$
2242	Vidéotron	76,98 \$
2243	Bell Canada	177,05 \$
2244	Hydro-Québec	5 748,92 \$

Total: 221 687,49 \$

Paie 08: 31-03 au 13-04-2019 75 385,28 \$

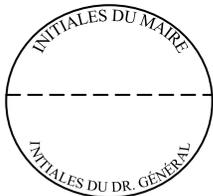
<i>Élus</i>	5 860,35 \$
<i>Cols Bleus</i>	24 658,26 \$
<i>Étudiants</i>	154,99 \$
<i>Cols Blancs</i>	15 982,36 \$
<i>Cadres</i>	22 065,88 \$
<i>Pompiers</i>	6 663,44 \$

Paie 09: 14-04 au 27-04-2019 78 791,15 \$

Élus	4 311,61 \$
Cols Bleus	29 261,37 \$
Étudiants	204,16 \$
Cols Blancs	16 890,97 \$
Cadres	22 002,67 \$
Pompiers	6 120,37 \$

TOTAL: 619 845,12 \$

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-148

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 176.2.2, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

CONSIDÉRANT QUE le maire a fait lecture de ce rapport séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être diffusé sur le territoire de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil prend acte du dépôt de ce rapport et en décrète la diffusion dans la prochaine édition de la Belle Julienne qui paraîtra au début du mois de juin.

ADOPTÉE

19-05R-149

LIEU DES SÉANCES

CONSIDÉRANT QUE l'hôtel de ville est maintenant prêt à accueillir les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'article 183 du Code municipal permet à un conseil de déterminer l'endroit où sont tenues les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit afficher à deux endroits dans la municipalité déterminés par résolution conformément à l'article 431 du Code municipal;

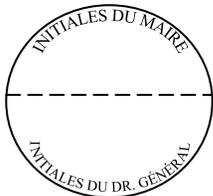
CONSIDÉRANT QUE l'affichage au bureau municipal est maintenant possible;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- décrète que le lieu ordinaire des séances du conseil est déterminé à la salle de l'hôtel de ville au 2450, rue Victoria, Sainte-Julienne et ce à compter du 10 juin 2019;
- détermine les endroits suivants pour l'affichage de tout avis public soit la bibliothèque municipale et l'hôtel de ville ainsi que le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-150

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES (TERRAIN)

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière de la municipalité locale doit préparer un état mentionnant, entre autres, les noms et états de toutes personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité régionale de comté a, par règlement, fixé la vente des immeubles au mois de septembre;

CONSIDÉRANT QUE cet état doit être préparé au cours du quatrième mois précédent le mois fixé pour cette vente;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Approuve la liste des personnes endettées envers la Municipalité telle que soumise au conseil conformément à l'article 1022 du Code municipal;
- Approuve l'envoi des dossiers ci-après énumérés à la liste déposée au présent procès-verbal, à la MRC Montcalm pour procéder à la vente pour non-paiement des taxes municipales et scolaires le 12 septembre 2019;
- Autorise la chef de division finances à retirer, d'ici l'envoi à la MRC, tout dossier dont le propriétaire aurait payé les taxes dues avant l'échéance prévue dans la lettre de rappel;
- Désigne madame Katty Dupras, chef de division finances, à agir pour et au nom de la Municipalité, selon les besoins de la Municipalité, et le cas échéant, à enchérir à partir du montant des arriérés dus à la municipalité et aux commissions scolaires pour acquérir tout immeuble situé sur son territoire.

Matricule	Emplacement	Solde dossier
8992-43-8961-5-000-0000	6120066	946,77 \$
8584-27-6360-0-000-0000	2538706	887,72 \$
8993-12-5358-0-000-0000	5033889	1985,14 \$
8992-28-8374-2-000-0000	4081452	1825,65 \$
9295-19-2347-0-000-0000	4082710	1057,64 \$
8689-05-9193-5-000-0000	3442850	893,34 \$
8896-16-5939-3-000-0000	4946173	1178,98 \$
9295-85-3060-9-000-0000	4305308	1036,72 \$
8391-38-7296-2-000-0000	3441768	1061,38 \$
8892-20-7509-3-000-0000	4081003	773,98 \$

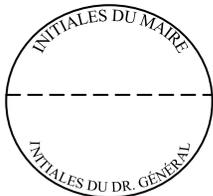


No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

8795-76-6508-3-000-0000	4081964	1224,25 \$
9196-90-0796-1-000-0000	4305240	1818,76 \$
8796-37-0322-5-000-0000	3441340	1266,73 \$
8897-36-5997-7-000-0000	3440887	1008,18 \$
8897-46-4310-3-000-0000	3440643	956,33 \$
9294-28-5275-4-000-0000	4082455	2032,14 \$
9195-49-8518-9-000-0000	4080126	898,16 \$
8687-76-5418-5-000-0000	2538085	1587,00 \$
8591-49-2834-7-000-0000	3441971	753,21 \$
8390-71-4446-9-000-0000	5196849	771,43 \$
7992-92-6261-0-000-0000	3440994	733,72 \$
8896-04-6432-4-000-0000	3441438	1036,01 \$
8689-41-8139-4-000-0000	3442969	688,63 \$
8893-47-1553-8-000-0000	4081550	628,16 \$
8796-22-6910-3-000-0000	3683138	618,32 \$
8897-36-4831-9-000-0000	3440886	1009,86 \$
8795-53-6750-0-000-0000	4081946	1163,72 \$
8694-97-4117-6-000-0000	4081861	1046,18 \$
8192-65-8942-5-000-0000	3440711	901,50 \$
8091-69-1210-0-000-0000	3440837	1497,15 \$
8591-34-9496-0-000-0000	3442102	1386,93 \$
8994-06-6918-0-000-0000	4080026	1269,97 \$
8993-69-8235-7-000-0000	4082330	855,81 \$
8896-11-6664-7-000-0000	4082085	623,66 \$
8795-18-9432-5-000-0000	3441589	1308,06 \$
8893-26-8163-3-000-0000	4081541	1000,15 \$
8898-87-2925-2-000-0000	4082987	991,12 \$
8690-32-2251-0-000-0000	3442606	1419,99 \$
8489-07-0790-8-000-0000	3442434	855,62 \$
8694-89-9160-8-000-0000	4083032	1610,01 \$
8796-85-9057-7-000-0000	4513902	708,81 \$
8694-89-9260-6-000-0000	5895071	1105,55 \$
8795-41-7086-3-000-0000	6194820	947,11 \$
8690-00-0385-5-000-0000	3932541	1337,34 \$
9395-00-6255-9-000-0000	4082488	678,82 \$
9395-00-8377-9-000-0000	4082489	678,46 \$
9295-37-3335-6-000-0000	4305300	1275,28 \$
8590-90-9120-0-000-0000	3442711	797,22 \$
8689-09-1793-2-000-0000	3442718	831,98 \$
7992-80-8376-9-000-0000	3440992	1714,84 \$
8893-35-6865-6-000-0000	4081545	634,60 \$
8794-43-3545-1-000-0000	4081794	1293,36 \$
8192-90-5082-1-000-0000	3441176	1248,06 \$
8690-63-7242-9-000-0000	3443255	745,22 \$
8686-05-1284-6-000-0000	2539736	319,03 \$
8686-24-4921-1-000-0000	2539843	4407,22 \$
8586-95-3552-7-000-0000	2800144	4407,22 \$
8586-87-2446-0-000-0000	2539782	725,20 \$
8490-74-9450-8-000-0000	3442170	746,04 \$
8090-87-3614-5-000-0000	3440846	1454,49 \$
8794-51-0465-8-000-0000	4081709	618,32 \$
8794-30-9724-3-000-0000	5798209	714,80 \$
8793-38-9094-6-000-0000	5812637	1315,53 \$
8793-49-1907-4-000-0000	5812638	1267,72 \$
8793-49-2742-4-000-0000	5812639	1114,65 \$

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

19-05R-151

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

EMBAUCHE URBANISME

- CONSIDÉRANT l'accroissement des projets en urbanisme sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT l'ampleur des responsabilités et tâches à couvrir par le directeur du développement du territoire et des infrastructures et le chef de division urbanisme;
- CONSIDÉRANT la création d'un poste d'urbaniste;
- CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail et la directrice générale adjointe ont procédé aux entrevues de sélection;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil:

- Autorise l'embauche de Sonia Rivest à titre d'urbaniste de la Municipalité de Sainte-Julienne, à compter du 20 mai 2019, selon les conditions de travail et de rémunération établies suivant le contrat de travail intervenu entre la Municipalité et Mme Rivest et la politique de bénéfices et avantages du personnel-cadre;
- Autorise le maire et la directrice générale à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

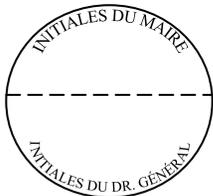
M. Stéphane Breault vote contre.

ADOPTÉE

19-05R-152

SALLE DE TRAITE

- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier le bâtiment situé au parc Quatre-vents considéré comme la salle de traite;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire fermer la partie ouverte afin de pouvoir l'utiliser comme remise des divers équipements;
- CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Construction JMSA;
- CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées à cet effet;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- autorise l'adjoint technique aux travaux publics à faire procéder à une modification du bâtiment, notamment par la fermeture de la partie ouverte et l'installation de porte de garage;
- accepte la soumission déposée par Construction JMSA au montant de 7 500 \$ plus les taxes applicables pour la construction de deux nouveaux murs, l'installation d'une porte en acier de 34 pouces et d'une porte de garage manuelle de 10 x 8, ainsi que la pose de canexel et de moulure;
- autorise la directrice générale à effectuer le dépôt demandé de 3 450 \$;
- autorise l'adjoint technique à effectuer toutes autres dépenses jugées utiles à la réalisation de ce projet dans les limites budgétaires établies.

ADOPTÉE

19-05R-153

QUOTE-PART SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la réception de la facture pour la desserte des services policiers sur le territoire de la municipalité pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour l'année 2019 sont de 1 217 342 \$ auxquels s'ajoute un ajustement de la facture 2018 de 48 784 \$;

CONSIDÉRANT QU' une aide financière de 100 652 \$ a été directement versée au Ministère de la Sécurité publique en diminution de cette facture par le MAMH;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder au paiement, en deux versements, de la facture 2019 pour les services policiers totalisant 1 165 474 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances, selon les modalités de la facture datée du 28 mars 2019.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-154

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

ADHÉSION À L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière a transmis sa demande de renouvellement 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette cotisation a été dûment budgété;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Autorise l'adhésion de la municipalité de Sainte-Julienne à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2019-2020 d'un montant de 100 \$;
- Nomme M. Jean-Pierre Charron à titre de représentant aux Assemblées des membres.

ADOPTÉE

19-05R-155

SEMAINE QUÉBÉCOISE DES FAMILLES

CONSIDÉRANT QUE la semaine québécoise des Familles aura lieu du 13 au 19 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut reconnaître l'importance des familles au sein de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2019 de la Semaine québécoise des familles est « C'est le temps d'un vrai Québec Famille »;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Sainte-Julienne adhère à la semaine québécoise des familles du 13 au 19 mai 2019.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-156

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

JOURNÉE NATIONALE DU DENIM

- CONSIDÉRANT QUE la Fondation Cure est une fondation nationale qui recueille des fonds pour la recherche fondamentale et clinique sur le cancer du sein;
- CONSIDÉRANT QU' une Canadienne sur huit développera un cancer du sein au cours de sa vie et que quatorze femmes en mourront au cours de l'année 2019;
- CONSIDÉRANT QUE la Fondation invite les organisations à participer à la 23^e journée nationale du Denim qui se tiendra le 14 mai prochain;
- CONSIDÉRANT QUE notre participation à la Journée nationale du Denim 2019 peut contribuer à changer ces statistiques;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil;

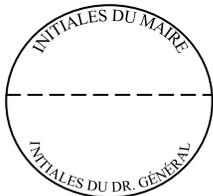
- Déclare le 14 mai 2019 « Journée nationale du denim »;
- Invite les employés municipaux à participer à cette journée par le port de vêtement de denim;
- Sollicite la générosité de tous pour offrir un don de 5 \$ à la Fondation en échange d'un ruban « fleur rose ».

ADOPTÉE

19-05R-157

AMÉNAGEMENT / HÔTEL DE VILLE

- CONSIDÉRANT QUE la construction de l'hôtel de ville est pratiquement terminée;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à divers achats ou travaux pour terminer l'aménagement;
- CONSIDÉRANT QUE des argents étaient prévus au budget, mais que ceux-ci s'avèrent insuffisants;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil veut procéder à l'installation d'un système de sonorisation et de caméra dans la salle du conseil;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un versement supplémentaire provenant de l'assurance et concernant divers biens;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas budgété et qu'il génère un surplus de revenus;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- affecte une partie du surplus de revenus non budgétés générés par le versement d'une indemnité d'assurances pour effectuer les dépenses nécessaires à l'aménagement de l'hôtel de ville;
- autorise la directrice générale adjointe à procéder à ces dépenses conformément aux politiques, règlements et lois en vigueur, selon les limites budgétaires établies;
- accepte la soumission de Québec Son Énergie pour l'installation d'un système de sonorisation au montant de 20 568.40 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

19-05R-158

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du 2450 rue Victoria (ancienne partie) nécessite des travaux de remise à neuf;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Bernard Malo Inc.

CONSIDÉRANT QU' il s'agit de travaux accessoires à la soumission déposée via un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été versées en 2019 par les assurances;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil accepte l'avis de changement BMI56 déposée par Bernard Malo Inc. pour le nettoyage du bâtiment et l'ajout d'une membrane de fibre basse cimentaire et enduit pour un montant de 29 857.52 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-159

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27-1) ci-après nommé le CM, une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;
- ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;
- ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SOIT ADOPTÉE :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJETS

La présente procédure a pour objets;

- a) D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre d'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui n'eût été de l'article 938 du CM aurait été assujetti à l'article 935 du CM avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 du CM;



No. résolution
ou annotation

- c) D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

ARTICLE 4 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est désignée responsable de la présente procédure. À cette fin, elle est désignée comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de la directrice générale et secrétaire-trésorière, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante :

France.landry@sainte-julienne.com

ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumission publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur SEAO conformément au CM;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;



No. résolution
ou annotation

- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1) lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM

ARTICLE 6 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;

Ou

- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

ARTICLE 7 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncé dans l'avis d'intention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

Dès son entrée en vigueur, la municipalité la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

ADOPTÉE

19-05R-160

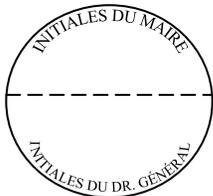
RÈGLEMENT 588-03

ATTENDU QUE

certains citoyens résidant en bordure de la rue du Lynx ont porté à l'attention du conseil municipal une anomalie de facturation d'une taxe (compensation) affectant leur propriété;

ATTENDU QUE

le conseil municipal a soigneusement examiné le bassin de taxation associé au règlement d'emprunt numéro 588-03



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

pour constater que la taxation (sous forme de compensation) de sept (7) numéros de matricule n'avait effectivement pas été prévue à l'annexe B dudit règlement;

ATTENDU QUE

ces sept (7) matricules ont néanmoins été taxés, sous forme de compensation, en raison du frontage dont ils disposent sur la rue du Lynx, s'agissant cependant d'un autre tronçon que celui visé par les travaux de réfection de la rue du Lynx, en 2003;

ATTENDU QUE

cette situation a été soulevée très tardivement, soit quinze (15) ans après l'adoption et l'entrée en vigueur dudit règlement;

ATTENDU QUE

le conseil municipal juge néanmoins opportun de faire procéder aux modifications qui s'imposent sur les comptes de taxes des immeubles concernés, mais également d'autoriser le remboursement des compensations touchées en regard de ces sept (7) matricules au cours des trois (3) dernières années, sous réserve de ce qui suit;

ATTENDU QUE

le conseil municipal ne doit pas excéder la période de prescription prévue par le législateur à l'article 251 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

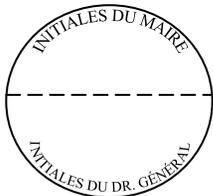
Monsieur Claude Rollin
Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. La municipalité de Sainte-Julienne cesse, à compter de ce jour, d'imposer en regard des sept (7) immeubles décrits ci-après, la compensation issue du règlement d'emprunt 588-03, puisque ces sept (7) unités d'évaluation n'étaient pas incluses dans le bassin de taxation accompagnant, en annexe B, ledit règlement d'emprunt et que leur imposition à ce sujet résulte d'une erreur administrative :

- 8589-97-1365
- 8589-97-3097
- 8589-97-4879
- 8589-98-0027
- 8589-98-4755
- 8589-98-8318
- 8689-08-2359



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

3. Le conseil municipal autorise également, en faveur de chaque propriétaire desdits matricules ci-devant désignés, le remboursement d'un maximum de trois (3) années de paiement de ladite compensation, avec intérêts au même taux que pour les arrérages de taxes municipales, aux conditions suivantes :
 - a. Le propriétaire devra démontrer qu'il a dûment été propriétaire de l'unité au cours des trois (3) dernières années et qu'il a payé le montant de cette compensation, pour chacune des années pour lesquelles il réclame le remboursement;
 - b. Le montant maximal de remboursement autorisé sera de trois (3) ans.
4. Une correspondance soit expédiée à chacun des propriétaires visés par la présente résolution, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

19-05R-161

ENTENTE INFIRMIÈRE RURALE

CONSIDÉRANT QUE le CISSSL a pour mission de contribuer au maintien et à l'amélioration de l'état de la santé de la population de son territoire, ainsi qu'à son bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la Municipalité se poursuit dans l'entente de services déposée par le CISSSL;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-08R-326, la Municipalité appuyait la ville de Saint-Lin-Laurentides demandant au CISSS de Lanaudière d'abaisser l'âge d'accessibilité aux services de l'infirmière rurale à 50 ans;

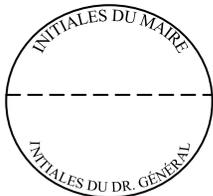
CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renouveler l'entente d'une durée de trois (3) ans, offerte aux citoyens de 50 ans et plus, villégiateurs ou résidents à Sainte-Julienne;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer l'entente de services entre la Municipalité et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière d'une durée de trois ans, se terminant le 31 mars 2022, pour les 50 ans et plus.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-162

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

PARTICIPATION CONGRÈS FCM

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des Municipalités (FCM) tiendra son congrès annuel à Québec du 30 mai au 2 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Stéphane Breault a signifié son intérêt à assister à ce congrès en lieu et place de celui de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accède à cette demande;

CONSIDÉRANT toutefois que les frais d'inscription audit congrès sont supérieurs à ceux de la FQM et donc supérieurs au budget prévu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- mandate et délègue le conseiller Stéphane Breault pour les représenter au congrès de la FCM qui se tiendra à Québec du 30 mai au 2 juin 2019;
- autorise la directrice générale à effectuer le remboursement des frais d'inscription du conseiller au congrès de la FCM à la hauteur de 799 \$ plus les taxes applicables;
- accorde au conseiller un per diem de 100 \$ plus les frais d'hébergement et les frais de déplacement lors de la participation audit Congrès, et ce, à même les crédits budgétaires prévus à cet effet.

QUE les frais d'hébergement des 30-31 mai et 1^{er} juin sont à la charge de la municipalité. Si le conseiller désire bénéficier d'une nuitée supplémentaire, celle-ci le sera à ses frais.

QUE la directrice générale soit autorisée à rembourser les frais de déplacement du conseiller relatif à sa participation à ce congrès sur dépôt des pièces justificatives à cet effet.

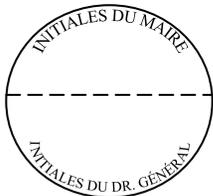
ADOPTÉE

19-05R-163

RENOUVELLEMENT DU PRÊT 16 - RÈGLEMENT 704-07

CONSIDÉRANT QUE le règlement 704-07 doit faire l'objet d'un refinancement;

CONSIDÉRANT QUE le solde à refinancer est de 25 966 \$;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et des Régions autorise les municipalités à financer localement un emprunt à long terme d'un montant inférieur à 100 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la période de refinancement représente un terme de cinq (5) ans sur une période d'amortissement restante de dix (10) ans ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

- La Municipalité accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins pour son emprunt de 25 966 \$ à un taux d'intérêt de 4.71 % pour 5 ans en vertu du règlement numéro 704-07;
- Le paiement du capital et intérêt de ce prêt soit effectué par prélèvement autorisé à la Caisse Desjardins;
- Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'obtention dudit emprunt.

ADOPTÉE

19-05R-164

ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

ATTENDU QUE ces règlements ont été financés de façon permanente;

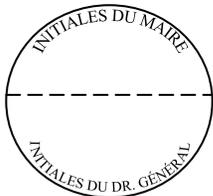
ATTENDU QU' il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère

ATTENDU QU' il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation
19-05R-165

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRIMADA

CONSIDÉRANT QU' un nouvel appel de projets est présentement en cours pour les municipalités et elles ont jusqu'au 15 mai 2019 pour déposer leurs projets;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière disponible au programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA) vise à permettre aux municipalités de réaliser de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère accorde un soutien financier qui correspond à un maximum de 50% des coûts admissibles qui seront versés pour des travaux effectués en 2019 ou 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ériger un espace couvert avec coupole servant d'aire de repos afin d'améliorer son offre de services destinée aux aînés;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la directrice du service aux citoyens à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) pour l'installation d'une aire de repos;

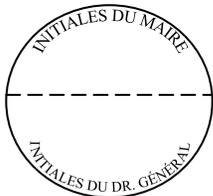
La municipalité a pris connaissance du guide du programme et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à ne pas débiter les travaux avant d'obtenir l'approbation définitive du ministère prévu en 2020;

QUE la municipalité s'engage à défrayer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus de l'infrastructure visée;

La municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-166

ACHAT DE REMORQUE, GÉNÉRATRICE ET FRIGO

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-04R-130, le conseil a autorisé l'achat d'une génératrice pour les besoins du service horticulture, parc et environnement;
- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-04R-124, le conseil a autorisé une dépense maximale de 10 000 \$ pour l'acquisition d'une remorque, d'une génératrice et d'un réfrigérateur pour le service des loisirs;
- CONSIDÉRANT QUE l'achat de la remorque a été effectué en fonction de la résolution adoptée en avril;
- CONSIDÉRANT QU' après vérification, une génératrice de plus forte puissance serait plus appropriée pour les besoins électriques reliés aux différentes activités;
- CONSIDÉRANT QUE cette génératrice pourrait également servir aux besoins du service d'horticulture, parc et environnement;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

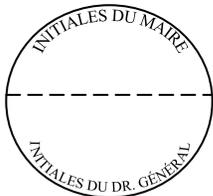
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- abroge les résolutions 19-04R-124 et 19-04R-130;
- entérine l'achat d'une remorque de 14 x 10, de couleur blanche, chez Remorque 125, au coût de 6 910 \$ plus les taxes applicables et les droits spécifiques sur pneus neufs;
- autorise la directrice des services culturels et récréatifs à procéder à l'achat:
 - o d'une génératrice de modèle Honda 7000EU auprès de Pinard Moto pour un montant de 4 250 \$ plus les taxes applicables;
 - o d'un frigo.
- autorise le lettrage de ladite remorque aux couleurs de la municipalité.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement de ces équipements;



No. résolution
ou annotation

19-05R-167

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

QUE ces sommes soient défrayées par le fonds général d'immobilisation.

ADOPTÉE

PRÊTS DE MATÉRIEL ~ ÉCOLES PRIMAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'école des Explorateurs tiendra une soirée d'informations le 15 mai prochain pour les parents d'enfant qui fréquenteront la maternelle à l'automne;

CONSIDÉRANT QUE l'école invite la bibliothèque à y tenir un kiosque pour y présenter ses activités;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, l'école aurait besoin de tables supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE l'école des Virevents tiendra son activité de fin d'année le 21 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est extérieure, l'école voudrait emprunter un chapiteau;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise:

- la participation de la bibliothèque à la soirée d'informations du 15 mai prochain à l'école des Explorateurs;
- le transport et le prêt de 18 tables le 15 mai prochain à l'école des Explorateurs;
- le transport, l'installation et le prêt d'un chapiteau de 10 x 20 à l'école des Virevents pour la tenue de leur activité de fin d'année le 21 juin prochain.

ADOPTÉE

19-05R-168

DEMANDE D'UN PRÊT DE SALLE - ANAGOCAG MAHIGAN

CONSIDÉRANT QUE Anagocag Mahigan est un Organisme à but non lucratif reconnu;

CONSIDÉRANT QUE la mission est de promouvoir et représenter les intérêts des Autochtones (Indiens, Inuit et Métis) qui vivent à l'extérieur des réserves au Québec;

CONSIDÉRANT QUE leur assemblée générale annuelle se tiendra le 25 mai prochain;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, Anacogag Manigan a déposé une demande de prêt de la salle des loisirs de Ste-Julienne en Haut;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la location sans frais de la salle des loisirs Sainte-Julienne en Haut à l'organisme Anacogag Mahigan le 25 mai prochain pour la tenue de leur assemblée générale annuelle.

ADOPTÉE

19-05R-169

LIGUE DE DEK HOCKEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a érigé une patinoire quatre saisons au parc Quatre-vents permettant des joutes de dekhockey;

CONSIDÉRANT l'intention du technicien en loisir de mettre sur pied une ligue à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la mise sur pied d'une telle ligue s'autofinancera par les coûts d'inscription des participants;

CONSIDÉRANT QUE les revenus et dépenses reliés à cette activité doivent être autorisés par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 19-01R-030 a précisé son intention d'autoriser la mise sur pied d'une ligue de dekhockey;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications doivent être apportées à l'organisation de cette ligue;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

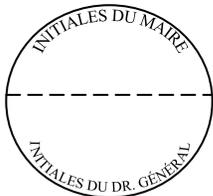
QUE le conseil abroge la résolution 19-01R-030 dans son intégralité;

QUE le conseil autorise le technicien en loisir à mettre sur pied une ligue de dekhockey;

QU'un montant de 700 \$ par équipe de 11 joueurs soit perçu au moment de l'inscription pour défrayer les différentes dépenses liées à l'activité;

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée:

· à retenir les services d'un marqueur et à lui verser un montant de 15 \$ par partie;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

- à organiser un souper de fin de saison et à y faire une remise de prix dans les limites budgétaires d'autofinancement, sans aucuns frais pour la Municipalité;
- à offrir l'inscription gratuite à la personne qui sera désignée responsable de la ligue.

QUE les frais d'arbitrage soient assumés par chacune des équipes.

ADOPTÉE

19-05R-170

LIGUE DE BALLES

CONSIDÉRANT QUE SJ Sport désire mettre sur pied une ligue de balles, deux soirs par semaine;

CONSIDÉRANT QUE cette OBNL désire bénéficier de l'accès sans frais au terrain de balles de la municipalité situé au parc Quatre-vents;

CONSIDÉRANT QUE l'implication de la municipalité se limite à la préparation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de tarification en voie d'adoption rend l'accès sans frais aux infrastructures municipales par les OBNL;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'accès sans frais au terrain de balles du parc des Quatre-vents à SJ Sport pour la tenue des matchs de la ligue de balles qui se tiendront deux soirs par semaine.

ADOPTÉE

19-05R-171

FESTIVAL LAOTIEN

CONSIDÉRANT QUE le Festival Laotien se tiendra le 13 juillet prochain;

CONSIDÉRANT QUE ce festival est un événement annuel organisé par la communauté laotienne et environ 3 000 personnes participent à cet événement;

CONSIDÉRANT QUE le Festival demande une aide technique pour la tenue de cette activité dont du personnel dédié au stationnement et aux poubelles;

CONSIDÉRANT QUE certains employés bénéficiant d'un horaire variable et peuvent de temps à autre être affectés à de telles activités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte de contribuer à l'organisation de cette activité;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à faire le prêt de main-d'oeuvre, d'équipement et de matériel dans les limites des disponibilités du matériel et de la main-d'oeuvre et avec discernement;

QUE le conseil autorise l'affectation de trois employés, de 11h00 à 16h00, le 13 juillet prochain lors de la tenue du Festival;

QUE dans le cas du prêt de poubelle, le transport soit effectué lors des heures régulières de travail des employés, soit au plus tard le vendredi avant-midi précédent l'activité et ramassé le lundi suivant;

QUE l'organisme est responsable des équipements qui lui sont prêtés lors de la tenue d'activités.

ADOPTÉE

19-05R-172

**EMBAUCHES DÉPARTEMENT HORTICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET PARCS**

CONSIDÉRANT les besoins en horticulture et parc;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé des demandes d'aide financière dans le cadre de Desjardins Jeunes au travail et d'Emplois d'été Canada;

CONSIDÉRANT la réception des confirmations à l'effet que la Municipalité recevra une aide financière de 1 125 \$ dans le cadre de Desjardins Jeunes au travail et de 3 938 \$ dans le cadre d'Emplois d'été Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'aide-horticultrice est en congé maternité jusqu'au 24 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler son absence;

CONSIDÉRANT QUE des argents ont été budgétés à cet effet;

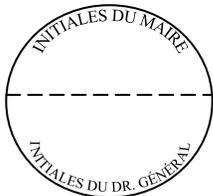
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil entérine et/ou autorise l'embauche du personnel suivant:

- Marie-Ève Chrétien-Bernier, à titre d'aide-horticultrice temporaire, à compter du 22 avril 2019, pour une période de 14 semaines à raison de 35 heures/semaine;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

- Nathan Gosselin et Magaly Grimard, à titre d'aides-horticulteurs (étudiants), à compter du 25 juin 2019, pour une période de 10 semaines à raison de 40 heures/semaine;
- Guillaume Caron, préposé à l'entretien des parcs (étudiant), à compter du 25 juin 2019, pour une période de 10 semaines à raison de 40 heures/semaine;

QUE les conditions de travail et de rémunération sont celles prévues à la convention collective des cols bleus.

ADOPTÉE

19-05R-173

COOPÉRATIVE CJE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Jeunese Emploi de Montcalm souhaite mettre sur pied cette année une coopérative d'initiation à l'entrepreneuriat de jeunes de 12 à 17 ans provenant de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le CJE Montcalm est présentement à la recherche de partenaire pour avoir quelques projets concrets pour le début de la saison;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourrait offrir à la coopérative l'entretien du Jardin communautaire Juliette-Tristani du 25 juin au 31 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE ces tâches demanderont 3 heures par jour à raison de 5 jours par semaine soit un total de 150h pour 10 semaines de travail;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut récompenser le travail des jeunes à la hauteur d'un salaire étudiant représentant une somme de 2 025 \$;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice horticulture, environnement et parcs;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture, environnement et parcs à participer à la réalisation d'un partenariat pour la mise en place d'une coopérative d'initiative à l'entrepreneuriat du CJE Montcalm pour l'entretien du jardin communautaire Juliette-Tristani.

QU'advenant la réalisation du projet, un montant équivalent à 13.50 \$ / heure soit versé à la Coopérative.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

19-05R-174

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONCOURS ARBRE ÉVOLUTION

CONSIDÉRANT QU' un terrain appartenant à la Municipalité autour du lac Patenaude n'est pas exploité à son plein potentiel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas été sélectionnée pour la subvention d'arbres fruitiers d'Arbres Canada;

CONSIDÉRANT le concours « Un aménagement qui porte fruits » organisé par Arbre-Évolution;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la directrice horticulture, environnement et parcs d'autoriser le département à soumettre la candidature de la forêt nourricière du lac Patenaude au concours;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture, environnement et parcs de soumettre la candidature de la Municipalité à la participation du concours « Un aménagement qui porte fruits » organisé par Arbre-Évolution;

ADOPTÉE

19-05R-175

COFFRE À JEUX POUR LA PETITE ENFANCE - PARC PATENAUDE

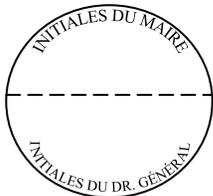
CONSIDÉRANT QUE Hop Montcalm et la Table de concertation de la petite enfance Montcalm (TCPE) ont créé un projet afin d'offrir à différentes municipalités la possibilité d'acquérir des jouets pour la petite enfance;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, vise à donner accès aux enfants fréquentant les parcs, particulièrement à ceux issus des services de garde en milieu familial de jouer dehors de façon libre tout en favorisant les interactions avec leurs pairs;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit ciblé est le parc Patenaude;

CONSIDÉRANT le projet requiert de la Municipalité, l'achat d'un coffre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

- le conseil adhère au projet dans le cadre de l'offre de Hop Montcalm et la Table de concertation de la petite enfance Montcalm et autorise la directrice horticulture, environnement et parcs à procéder à l'achat d'un coffre pour le domaine Patenaude pour une dépense maximale de 1 000 \$ plus les taxes applicables.
- la coordination du démarrage du projet ainsi que la fourniture des jeux sera effectuée par Hop Montcalm et la Table de concertation de la petite enfance Montcalm.

ADOPTÉE

19-05R-176

COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 18-11R-488, le conseil a octroyé le contrat d'achat de compteurs d'eau à la firme Les compteurs d'eau du Québec, suite à un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à l'achat des compteurs d'eau ont été imputés au surplus libre;

CONSIDÉRANT QU' une erreur de calcul apparaît au bordereau de soumission, erreur qui n'avait pas été soulevée lors de l'analyse des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis au bordereau sont unitaires;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur de calcul n'altère pas l'ordre des soumissionnaires et que Les compteurs d'eau du Québec demeure le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme doit procéder à l'acquisition de nouveaux compteurs d'eau pour fournir les nouvelles constructions;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise le paiement des factures 18227 et 18228, émises par CDEDQ, totalisant un montant de 16 575.87 \$ pour le système de lecture de type piétonnier à effleurement prévu au devis et l'acquisition de 7 compteurs d'eau 1 1/2 supplémentaires pour répondre à la demande;



No. résolution
ou annotation

19-05R-177

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

QUE ces paiements soient défrayés par appropriation de surplus libre.

ADOPTÉE

PERMISSION DE VOIRIE ~ ABROGATION RÉOLUTION 19-02R-069

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 19-02R-069 concernant les permissions de voirie à obtenir du MTQ;

CONSIDÉRANT QUE M. Mauricio Ulloa a été désigné comme personne responsable de la signature desdites permissions;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Ulloa;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'oeuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil abroge la résolution 19-02R-069;

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2019 et qu'elle autorise Messieurs Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et/ou Mauricio Ulloa, directeur des travaux publics et/ou Alain Tansery, adjoint technique aux travaux publics à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-178

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONTRAT DE PAVAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les règlements 982-18, 983-18 et 984-18 décrétant des travaux de pavage sur la Place Benjamin, les rues des Moustiques, Val-des-Bois, des Métiers, des Hauteurs et du Sommet ainsi que sur le Plateau Simard;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer ces travaux, la municipalité a procédé à un appel d'offres public par pondération;

CONSIDÉRANT QUE six entreprises ont déposé leur soumission dans les délais prévus et que celles-ci sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse des soumissions en vertu de la grille de pondération incluse au devis;

CONSIDÉRANT QUE les pointages obtenus par chacune des entreprises sont les suivants;

• Construction ANOR (1992) Inc.	50
• Pavage JD	81
• Sintra	88
• Maskimo Construction Inc.	88
• 9306-1380 Québec Inc.	88
• Excavation Normand Majeau	90

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande d'octroyer le contrat à l'entreprise ayant obtenu le meilleur pointage;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- décrète des travaux de pavage, conformément aux règlements 982-18, 983-18 et 984-18;
- octroie le contrat de pavage à l'entreprise Excavation Normand Majeau pour un montant de 177 613.90 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément aux documents d'appel d'offres, devis et addenda et de sa soumission signée le 1^{er} mai 2019;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

- mandate le service d'ingénierie de la MRC de Montcalm pour procéder à la surveillance des travaux;
- autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à effectuer les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux politiques, lois et règlements en vigueur.

ADOPTÉE

19-05R-179

CONTRAT ABAT POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-12R-537, le conseil a confié le mandat à l'UMQ de préparer l'appel d'offres pour l'achat d'abat poussière (chlorure de calcium 35% liquide) pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture et l'analyse des soumissions, l'UMQ a fourni à la municipalité le nom du plus bas soumissionnaire conforme pour la région;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser le service des travaux publics à procéder à l'achat conformément à la soumission retenue;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le service des travaux publics soit autorisé à procéder à l'achat d'environ 340 000 litres de chlorure de calcium 35 % liquide au coût de 0.3063 \$/litre auprès de Somavrac C.C, le tout conformément à l'appel d'offres effectué par l'UMQ.

ADOPTÉE

19-05R-180

ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX - RUES DU COYOTE, DU RENARD ET CARCAJOU

CONSIDÉRANT QU' une entente est intervenue avec 9174-0316 Québec Inc. selon les prescriptions du règlement 859-12 pour le pavage des rues du Coyote, du Renard et une partie de la rue Carcajou;

CONSIDÉRANT le rapport de GBI, ingénieur mandaté par le promoteur, à l'effet que les travaux sont conformes à ceux prévus à l'entente;

CONSIDÉRANT les modalités prévues à l'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

QUE le conseil procède à l'acceptation provisoire des travaux prévus sur les rues du Coyote, du Renard et sur une distance approximative de 425 mètres sur la rue du Carcajou;

QUE le promoteur soit informé qu'avant de procéder à la cession desdites rues ou portions de rues, une opération cadastrale devra être effectuée pour permettre l'identification de la portion de la rue du Carcajou pavée;

QUE les dispositions de l'entente en matière d'acceptation provisoire soient appliquées;

ADOPTÉE

19-05R-181

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0005 - 4360, RUE HONTI

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0005 pour le 4360, rue Honti visant à regrouper deux lots appartenant au même propriétaire afin de créer un seul lot et de régulariser l'implantation non conforme d'un garage chevauchant deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1^{er} mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0005 pour le 4360, rue Honti.

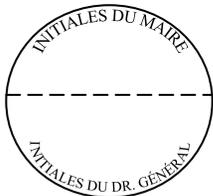
ADOPTÉE

19-05R-182

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0006 - 1178, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0006 pour le 1178, route 125 visant à régulariser la marge de recul d'une résidence existante située à 5.77 m. de la ligne de propriété alors que la réglementation en vigueur pour la zone C1-5 exige 7.6 m.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1^{er} mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0006 pour le 1178, route 125.

ADOPTÉE

19-05R-183

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0007 - 3430, RUE SAINT-PATRICK

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0007 pour le 3430, rue Saint-Patrick visant l'implantation d'un garage détaché en marge avant alors que la résidence est située à 27 m. en marge avant au lieu des 30 m. réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1^{er} mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

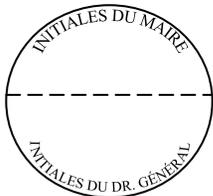
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0007 pour le 3430, rue Saint-Patrick conditionnellement à ce que:

- l'allée donnant accès au garage soit reliée à l'entrée principale de la résidence sous la forme d'une entrée en demie-lune;
- un aménagement paysager soit réalisé dans la portion située entre les deux entrées en bordure de rue;
- le garage soit situé à une distance minimale de 11m de la ligne avant de propriété.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-184

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

DEMANDE DE DÉROGATION 2019-0008 - 1415, CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0008 pour le 1415, chemin du Gouvernement visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché d'une largeur de 12.8 m. alors que la résidence a une largeur de 10.68 m.;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1^{er} mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0008 pour le 1415, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE

19-05R-185

DEMANDE DE PIIA 2019-0009 - 2556, RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0009 pour le 2556, rue Victoria visant le remplacement des portes et fenêtres par des modèles au style architectural différent de ce que l'on retrouve actuellement sur la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1^{er} mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

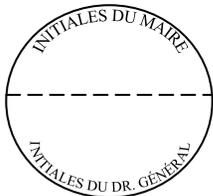
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0009 pour le 2556, rue Victoria conditionnellement à ce que:

- les fenêtres choisies soient de couleur blanche;
- les fenêtres en façade soient à battant avec carrelage partiel;
- la porte d'entrée et les persiennes soient de couleur « brun commercial ».

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-186

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0010 - 2374, RUE OSCAR

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0010 pour le 2374, rue Oscar visant à remplacer:

- le revêtement extérieur de la résidence et du cabanon
- 9 fenêtres
- la porte-patio
- les rampes de balcon ainsi que le retrait du balcon à l'étage.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1^{er} mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0010 pour le 2374, rue Oscar conditionnellement à ce que:

- le revêtement extérieur choisi soit de type « canexel vertical » de couleur « gris de pierre » avec des moulures et coins de couleur blanche;
- les fenêtres choisies soient de couleur blanche avec carrelage;
- les modifications aux ouvertures respectent les plans fournis et joints au dossier comme en faisant partie intégrante;
- la porte du cabanon soit peinte de couleur blanche afin d'assurer l'intégration architecturale avec le bâtiment principal.

ADOPTÉE

19-05R-187

DEMANDE DE PIIA 2019-0011 -1272, CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0011 pour le 1272, chemin du Gouvernement visant le remplacement du revêtement extérieur en bois situé sur le bâtiment et le remplacement des portes, des portes-patio et des fenêtres sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1^{er} mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0011 pour le 1272, chemin du Gouvernement conditionnellement à ce que:

- le revêtement choisi soit en aluminium avec imitation de grain de bois de couleur bois miellé;
- les portes et fenêtres soient de couleur brun commercial.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 994-19 NORMES D'AFFICHAGE

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 994-19 amendant le règlement de zonage n° 377, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage.

19-05R-188

PROJET DE RÈGLEMENT 994-19 NORMES D'AFFICHAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°994-19

PROJET DE RÈGLEMENT N°994-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender le règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à tous les types d'affichage sur son territoire;
ATTENDU QUE	le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mai 2019 par M. Claude Rollin;
IL EST PROPOSÉ PAR	Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR	Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, l'article 24 « Terminologie », est modifié par :

1. Le remplacement de la définition « enseigne » par la suivante :

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale ou graphique, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière située sur un terrain ou sur une construction (à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction et qui est visible de la voie publique) et utilisée pour informer, annoncer, avertir, diriger, attirer l'attention ou faire la promotion, indépendamment du produit, service ou information.

Les enseignes ont un caractère permanent ou temporaire. Le règlement prévoit les types d'enseignes suivantes : commerciale, communautaire, directionnelle, identification et panneau-réclame. Ces enseignes sont autorisées selon certains formats, notamment à plat, en perpendiculaire (avec ou sans potence), sur vitrine, sur auvent, sur marquise, sur poteau, socle ou structure, banderole, numérique, oriflamme, portative, rotative, mobile ou autres formats prévus au présent règlement. Enfin, les enseignes peuvent être lumineuses ou non lumineuses.

2. L'ajout de la définition « enseigne banderole » qui se lit comme suit :

ENSEIGNE BANDEROLE

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries installée directement sur le bâtiment sans dispositif de fixation complexe (installation par des œillets ou un câble). Les enseignes banderoles communautaires peuvent être installées au sol à partir d'un dispositif conçu pour les maintenir en place.

3. Le remplacement de la définition « enseigne commerciale ou publicitaire » par la suivante :

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ayant pour but d'annoncer l'établissement, ses produits et services (ex. : Fleuriste Les Roses; Dépanneur Plus; ABC Comptables; etc.).

4. L'ajout de la définition « enseigne communautaire » qui se lit comme suit :



No. résolution
ou annotation

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne installée par la Municipalité de Sainte-Julienne ou un gouvernement, un organisme public ou communautaire ayant pour but d'informer sur une activité ou un service.

5. Le remplacement de la définition « enseigne d'identification ou personnelle » par la définition suivante :

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ayant pour but d'informer sur le nom de l'occupant et sa profession, le numéro civique ou autre contenu précisé au présent règlement. Une enseigne d'identification ne contient aucun contenu à caractère publicitaire ou annonçant un produit ou un service (ex. : Jean Jacques, avocat; etc.).

6. Le remplacement de la définition « enseigne directionnelle » par la suivante :

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

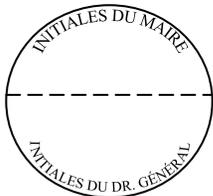
Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain où s'exerce l'usage ayant pour but d'informer les usagers sur la direction à suivre. Une enseigne directionnelle ne contient aucun contenu à caractère publicitaire ou annonçant un produit ou un service, à l'exception du nom de l'établissement et son logo dans le but unique de reconnaître l'établissement (ex. : entrée; sortie; service à l'auto; etc.).

7. Le remplacement de la définition « enseigne lumineuse » par la suivante :

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage direct ou indirect. Les types d'enseignes lumineuses sont :

- 1) Enseigne lumineuse par réflexion : enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'extérieur de l'enseigne et de son support et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci. Le dispositif est placé à une distance maximale de 1 mètre (3,2') de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, socle ou structure, le dispositif peut être placé au sol à une distance maximale de 1 mètre (3,2') du poteau, socle ou structure.
- 2) Enseigne lumineuse translucide : enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou du support de l'enseigne et dont les composantes sont non visibles (seule la lumière dégagée est visible de l'extérieur).
- 3) Enseigne lumineuse au néon : enseigne munie d'un filigrane au néon.



No. résolution
ou annotation

8. La suppression de la définition « enseigne mobile »
9. L'ajout de la définition « enseigne numérique » qui se lit comme suit :

ENSEIGNE NUMÉRIQUE

Enseigne dont le contenu ou partie de celle-ci est composée d'un contenu animé, interchangeable ou modifiable avec une source lumineuse (ex. : écran LED, etc.).

10. L'ajout de la définition « enseigne oriflamme » qui se lit comme suit :

ENSEIGNE ORIFLAMME

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries. L'oriflamme peut être une enseigne installée sur un mat sectionnel flexible (« beach flag ») pouvant être déplacée ou une enseigne perpendiculaire installée sur un bâtiment avec potence.

11. La suppression de la définition « enseigne portative »
12. La suppression de la définition « enseigne rotative »
13. Le remplacement de la définition « enseigne temporaire » par la suivante :

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne installée de façon temporaire dont la durée est déterminée au présent règlement.

14. Le remplacement de la définition « hauteur d'une enseigne » par la suivante :

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

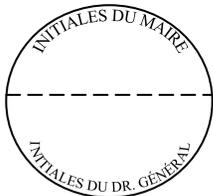
Corresponds à la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne (incluant le support et les éléments d'éclairage), à moins d'une indication contraire.

15. Le remplacement de la définition « panneau-réclame » par la suivante :

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit, un projet, un service, une destination qui n'est pas située sur ce terrain ou ce bâtiment.

16. La suppression de la définition « superficie d'affichage »
17. La suppression de la définition « superficie d'affichage maximum »;
18. Le remplacement de la définition « superficie d'une enseigne » par la suivante :



No. résolution
ou annotation

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Superficie d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 61 centimètres (24"), sa superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement. Si elle a plus de deux (2) côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés. Dans le cas d'une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur, sans tenir compte des perforations ou espacements.

19. La suppression, à la définition « usage domestique », du 2^e paragraphe du 3^e alinéa.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 78 « Dispositions applicables à la marge avant », le paragraphe A) est modifié par l'ajout du point suivant :

- 15) Les enseignes aux conditions du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 93.1 « Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile », le paragraphe e) est remplacé comme suit :

- e) Les dispositions applicables à l'affichage pour les activités d'affaires à domicile sont prévues à l'article 101;

ARTICLE 5 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 101 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 101 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 101.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

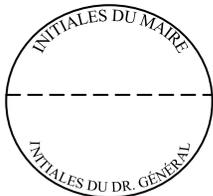
La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne doivent être conformes aux dispositions qui suivent.

Les dispositions s'appliquent à l'enseigne incluant leur support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.), l'éclairage et tout autre élément nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

ARTICLE 101.2 LOCALISATION DES ENSEIGNES

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires.

De plus, les normes de localisation suivantes s'appliquent :



No. résolution
ou annotation

- 1) Les enseignes sur un bâtiment sont autorisées sur la façade et les murs latéraux du bâtiment, sans dépassement et dans les limites physiques où se situe l'établissement;
- 2) Les autres types d'enseignes (poteau, socle, etc.) sont autorisés dans la marge avant d'un terrain. Pour un terrain de coin, si une seconde enseigne est autorisée, celle-ci peut être localisée dans la marge avant secondaire, selon la configuration des marges.

ARTICLE 101.3 ENDROITS OÙ LES ENSEIGNES SONT INTERDITES

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

- 1) Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires, directionnelles ou temporaires, lorsqu'autorisées au présent règlement ou par règlement de la Municipalité;
- 2) Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci;
- 3) Sur une fenêtre ou vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci, sauf lorsqu'une enseigne sur vitrine ou lorsqu'un empiètement est autorisé au présent règlement;
- 4) Sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;
- 5) Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (en excluant l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure);
- 6) Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, incluant les dispositifs de branchement d'électricité ou de gaz;
- 7) Sur une clôture;
- 8) À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;
- 9) À l'intérieur du triangle de visibilité, lequel est fixé à 7,50 mètres (24.6');
- 10) À moins d'un 1 mètre (3.2') d'une ligne du réseau électrique;
- 11) À moins de 2 mètres (6.6') d'une borne-incendie;
- 12) À moins de 1,55 mètre (5') d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

ARTICLE 101.4 ÉCLAIRAGE

Seules les enseignes lumineuses par réflexion sont autorisées, à moins de la mention « non lumineuse », ce qui signifie que l'enseigne n'est munie d'aucun dispositif d'éclairage direct ou indirect.



No. résolution
ou annotation

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

ARTICLE 101.5 MATÉRIAUX

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistants aux intempéries et à la corrosion.

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1) Le bois ouvré prépeint et les imitations de bois;
- 2) La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 3) Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel;
- 4) Le verre;
- 5) La peinture;
- 6) Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, « plexiglas », etc.);
- 7) Les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);
- 8) Les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);
- 9) Le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires);
- 10) Le papier ou carton (uniquement pour les enseignes temporaires installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un dispositif les protégeant des intempéries).

ARTICLE 101.6 ENTRETIEN

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Le propriétaire d'une enseigne qui ne résiste plus aux intempéries ou à la corrosion, qui présente un danger pour la sécurité publique, qui est brisée ou endommagée doit prendre les mesures pour la retirer, la remplacer, la réparer ou l'entretenir dans les sept (7) jours suivant la constatation de l'état.

ARTICLE 101.7 ENLÈVEMENT

Toute enseigne, incluant son support ou structure, liée à une activité ou un établissement qui a cessé doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication



No. résolution
ou annotation

contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

ARTICLE 101.8 ENSEIGNE AUTORISÉE NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation (ces enseignes peuvent également être des enseignes temporaires) :

- 1) Les enseignes émanant d'une autorité publique ou exigée par une loi ou un règlement (Code de sécurité routière, élection, services publics, travaux d'infrastructure, etc.);
- 2) Les drapeaux d'une autorité publique ou d'un organisme civique, d'une superficie maximale de 4 mètres carrés (43 p.c.) chacun. La hauteur maximale du mat est fixée à 10 mètres (32.8'). Un maximum de 3 drapeaux est autorisé par terrain;
- 3) Les enseignes communautaires (de tous formats);
- 4) Les inscriptions historiques et plaques commémoratives;
- 5) Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements.

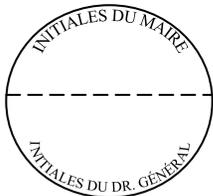
Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 0,56 mètre carré (6 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble à vendre ou à louer;
- 2) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble vacant, installées sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble vacant à vendre ou à louer;
- 3) Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels et entrepreneurs, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par terrain pour une durée maximale de six (6) mois.

ARTICLE 101.9 ENSEIGNE AUTORISÉE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes d'identification pour identifier le nom et la profession de l'occupant exerçant un usage domestique aux conditions suivantes :



No. résolution
ou annotation

- a) Un maximum d'une (1) enseigne est autorisé par établissement. L'enseigne peut être installée sur le bâtiment (à plat) ou sur poteau, socle ou structure sur le terrain;
- b) La superficie maximale est fixée 0,50 mètre carré (5.3 p.c.) pour un établissement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et 1 mètre carré (10.7 p.c.) pour un établissement situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- c) Pour une enseigne installée sur le bâtiment, la saillie maximale est fixée à 5 centimètres (2");
- d) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 1,83 mètre (6').

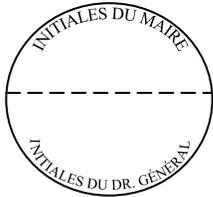
ARTICLE 101.10 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) Les panneaux-réclames;
- 2) Les enseignes commerciales;
- 3) Les enseignes directionnelles.

Les formats d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) Les enseignes banderoles;
- 2) Les enseignes oriflammes;
- 3) Les enseignes portatives;
- 4) Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées;
- 5) Les enseignes rotatives ou mobiles;
- 6) Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables;
- 7) Les enseignes de type guirlande ou fanion;
- 8) Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.
- 9) Les enseignes placées sur un véhicule ou équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame;
- 10) Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre que celles installées à ces fins en vertu du Code de sécurité routière ou d'une autre loi ou règlement;



No. résolution
ou annotation

- 11) Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope).

Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 106.1 « Dispositions applicables à la zone R3-85 » le 8e tiret du premier alinéa, est remplacé par :

- Les dispositions applicables à l'affichage sont celles prévues à l'article 101.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 108 « Dispositions applicables aux occupations mixtes dans les zones RM », sont insérés, à la suite du 5e tiret du premier alinéa, les mots « , sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines zones prévues au présent chapitre ».

ARTICLE 8 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 109 « Dispositions applicables aux commerces », sont insérés à la fin de la première phrase, les mots « , sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines zones prévues au présent chapitre ».

ARTICLE 9 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 111.4 « Dispositions spéciales applicables à la zone R1-57 », les mots « l'enseigne publicitaire » sont remplacés par les mots « l'enseigne commerciale » (alinéa 1, 12^e tiret, sous-paragraphe 3).

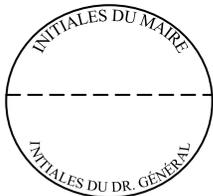
ARTICLE 10 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 111.4 « Dispositions spéciales applicables à la zone R1-57 » est modifié par le remplacement du 12^e tiret du premier alinéa par le suivant :

- Une enseigne commerciale fixée au bâtiment principal est autorisée selon les normes suivantes :
 - 1) Le nombre d'enseignes installée ou appliquée à plat sur le bâtiment principal est fixé à un (1);
 - 2) L'enseigne doit être installée sur le mur avant du bâtiment principal et ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée;
 - 3) La superficie de l'enseigne posée sur le bâtiment principal est limitée à 5 mètres carrés (53.8 pieds carrés).

Une enseigne commerciale sur poteau, socle ou structure est autorisée selon les normes suivantes :

- 1) Le nombre d'enseignes sur poteau, socle ou structure est fixé à un (1);



No. résolution
ou annotation

- 2) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit être située dans la marge avant à un minimum de 3,04 mètres (10 pieds) des lignes de terrain et doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
- 3) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit avoir une hauteur maximale de 3,04 mètres (10 pieds);
- 4) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 pieds carrés);
- 5) L'éclairage de l'enseigne doit se faire par réflexion;
- 6) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit être enlevée par le propriétaire dans les trente (30) jours suivant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à la section IV « Dispositions spéciales applicables à certaines zones », par l'ajout de l'article 111.8 qui se lit comme suit :

ARTICLE 111.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES RM2-93, RM2-94 ET RM2-97

Dans les zones RM2-93, RM2-94 et RM2-97, les dispositions applicables à l'affichage sont celles prévues au chapitre 7. Cependant, les dispositions suivantes ont préséance :

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 2,44 mètres (8');
- 2) La largeur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 1,83 mètre (6');
- 3) L'enseigne ne peut pas comporter de partie numérique;
- 4) La superficie maximale d'une enseigne commerciale sur un bâtiment est limitée à 0,30 mètre carré (3.22 p.c.) par mètre linéaire de façade de l'établissement;
- 5) La superficie maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carré (2.2 p.c.) par mètre linéaire de terrain sur lequel est situé le bâtiment jusqu'à un maximum de 3,34 mètres carrés (36 p.c.);
- 6) Les enseignes portatives de type sandwich sont autorisées. Une (1) enseigne est autorisée par établissement. Ces enseignes doivent être remisées après les heures d'opération de l'établissement.

ARTICLE 12 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 128 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par les articles suivants :



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 128 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 128.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute enseigne doivent être conformes aux dispositions qui suivent.

Les dispositions s’appliquent à l’enseigne incluant son support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.), son éclairage et tout autre élément nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

ARTICLE 128.2 LOCALISATION DES ENSEIGNES

À moins d’une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l’activité est offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s’applique pas aux enseignes communautaires.

De plus, les normes de localisation suivantes s’appliquent :

- 1) Les enseignes sur un bâtiment sont autorisées sur la façade et les murs latéraux du bâtiment, sans dépassement et dans les limites physiques où se situe l’établissement;
- 2) Les enseignes sont autorisées dans la marge avant d’un terrain. Pour un terrain de coin, si une seconde enseigne est autorisée, celle-ci peut être localisée dans la marge avant secondaire, selon la configuration des marges.

ARTICLE 128.3 ENDROITS OÙ LES ENSEIGNES SONT INTERDITES

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

- 1) Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires, directionnelles ou temporaires, lorsqu’autorisées au présent règlement ou par règlement de la Municipalité;
- 2) Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci;
- 3) Sur une fenêtre ou vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci, sauf lorsqu’une enseigne sur vitrine ou lorsqu’un empiètement est autorisé au présent règlement;
- 4) Sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;
- 5) Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (exclus l’aménagement réalisé au pourtour d’un poteau, socle ou structure);
- 6) Sur un poteau d’utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, incluant les dispositifs de branchement d’électricité ou de gaz;



No. résolution
ou annotation

- 7) Sur une clôture;
- 8) À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;
- 9) À l'intérieur du triangle de visibilité, lequel est fixé à 7,50 mètres (24.6');
- 10) À moins d'un 1 mètre (3.2') d'une ligne du réseau électrique;
- 11) À moins de 2 mètres (6.6') d'une borne-incendie;
- 12) À moins de 1,55 mètre (5') d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Cette distance minimale est augmentée à 4,60 mètres (15') lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur socle, poteau ou structure d'une hauteur de plus de 3,0 mètres (10').

Les enseignes numériques, lorsqu'autorisées au présent règlement, doivent être situées à une distance minimale de 7m (23') des lignes latérales de lots.

ARTICLE 128.4 ÉCLAIRAGE

Les enseignes lumineuses par réflexion, translucide et au néon sont autorisées, à moins de la mention « non lumineuse », ce qui signifie que l'enseigne n'est munie d'aucun dispositif d'éclairage direct ou indirect.

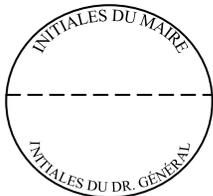
L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

ARTICLE 128.5 MATÉRIAUX

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistant aux intempéries et à la corrosion.

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1) Le bois ouvré prépeint et les imitations de bois;
- 2) La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 3) Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel;
- 4) Le verre;
- 5) La peinture;
- 6) Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique (« plexiglas »), toile tendue clippée, etc.);
- 7) Les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);



No. résolution
ou annotation

- 8) Les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);
- 9) Le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires);
- 10) Le papier ou carton (uniquement pour les enseignes temporaires installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un dispositif les protégeant des intempéries).

ARTICLE 128.6 ENTRETIEN

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Le propriétaire d'une enseigne qui ne résiste plus aux intempéries ou à la corrosion, qui présente un danger pour la sécurité publique, qui est brisée ou endommagée doit prendre les mesures pour la retirer, la remplacer, la réparer ou l'entretenir dans les sept (7) jours suivant la constatation de l'état.

ARTICLE 128.7 ENLÈVEMENT

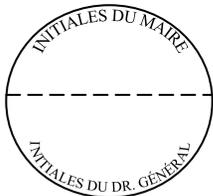
Toute enseigne, incluant son support ou sa structure, liée à une activité ou un établissement qui a cessé doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

ARTICLE 128.8 ENSEIGNE AUTORISÉE NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation (ces enseignes peuvent également être des enseignes temporaires) :

- 1) Les enseignes émanant d'une autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement (Code de sécurité routière, élection, services publics, travaux d'infrastructure, etc.);
- 2) Les drapeaux d'une autorité publique ou d'un organisme civique, d'une superficie maximale de 4 mètres carrés (43 p.c.) chacun. La hauteur maximale du mat est fixée à 10 mètres (32.8'). Un maximum de 3 drapeaux est autorisé par terrain;
- 3) Les enseignes communautaires (de tous formats);
- 4) Les inscriptions historiques et plaques commémoratives;
- 5) Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;



No. résolution
ou annotation

- 6) Les enseignes non lumineuses indiquant les heures d'ouverture et les modalités administratives de l'établissement (mode de paiement, etc.) sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) par établissement;
- 7) Les enseignes non lumineuses indiquant le menu d'un établissement de restauration ou de service à la carte (ex. : salon de coiffure et d'esthétique) sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) par établissement;
- 8) Les enseignes lumineuses ou numériques indiquant « ouvert » ou « fermé » d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.). Une enseigne est autorisée par établissement.

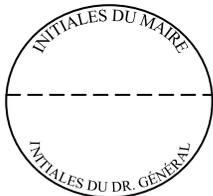
Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 0,56 mètre carré (6 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble à vendre ou à louer;
- 2) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble vacant, installées sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble vacant à vendre ou à louer;
- 3) Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels et entrepreneurs, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par terrain pour une durée maximale de six (6) mois;
- 4) Les enseignes banderoles non lumineuses annonçant une vente ou une promotion temporaire, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par établissement pour une durée maximale de trente (30) jours;
- 5) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente ou une promotion temporaire, installées sur la vitrine. La superficie maximale autorisée correspond à 10% de la superficie des surfaces vitrées de la façade de l'établissement.

ARTICLE 128.9 ENSEIGNE AUTORISÉE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes commerciales sur un bâtiment (à plat, en perpendiculaire, sur vitrine, sur auvent ou sur marquise) aux conditions suivantes :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

- a) Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par établissement. Malgré ce qui précède, une (1) seule enseigne est autorisée si une enseigne sur poteau, socle ou structure est présente sur le terrain;
 - b) Une enseigne supplémentaire est autorisée sur un bâtiment si l'établissement est adjacent à plus d'une rue;
 - c) La superficie totale des enseignes est fixée à 0,45 mètre carré (4.8 p.c.) par mètre linéaire de façade de l'établissement;
 - d) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrine, peinte au mur ou à plat sur le bâtiment (sans saillie) correspond à 30% de la superficie des surfaces vitrées de la façade ou du mur de l'établissement;
 - e) Une des enseignes autorisées peut être composée de deux (2) parties si elle est apposée sur un bâtiment, sur la même façade (par exemple, le logo et le lettrage du nom de l'établissement). Dans ce cas, les parties sont considérées comme étant une (1) enseigne et la superficie maximale s'applique à cette enseigne;
 - f) Les enseignes peuvent empiéter de 61 centimètres (24") dans la surface vitrée de l'établissement (calculée à partir du haut de la surface vitrée);
 - g) La saillie maximale de l'enseigne à plat est fixée à 30,6 centimètres (12");
 - h) La hauteur minimale d'une enseigne en projection, sur auvent ou sur marquise est 2,2 mètres (7.2') (hauteur calculée du sol jusqu'au-dessous de l'enseigne);
 - i) Le message de l'enseigne (contenu) ne peut excéder 80% de la superficie du boîtier, bandeau ou structure sur laquelle est installée (cette disposition ne s'applique pas aux enseignes conçues en lettres ou symboles détachés apposés directement sur le mur sans boîtier, bandeau ou structure);
 - j) Si une partie de l'enseigne comporte l'heure ou la température, cette partie de l'enseigne peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.).
- 2) Les enseignes commerciales sur poteau, socle ou structure aux conditions suivantes :
- a) Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
 - b) La superficie maximale est fixée à 0,20 mètre carré (2.2 p.c.) par mètre linéaire de façade du terrain, sans toutefois excéder 10 mètres carrés (108 p.c.);
 - c) La superficie autorisée doit permettre à chacun des établissements de s'afficher (les proportions demeurent à la discrétion du propriétaire de l'immeuble);



No. résolution
ou annotation

- d) La hauteur maximale est fixée à 7,60 mètres (25'), sauf pour les zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105 et C1-106 où la hauteur maximale est fixée à 6,1 mètres (20');
- e) La largeur maximale est fixée à 2,43 mètres (8');
- f) Le message de l'enseigne (contenu) ne peut excéder 80% de la superficie du boîtier, socle ou structure sur laquelle est installée;
- g) Si une partie de l'enseigne comporte l'heure ou la température, cette partie de l'enseigne peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.);
- h) Si une partie de l'enseigne est numérique, outre celle visée au paragraphe précédent, la partie numérique de l'enseigne ne peut excéder 3 mètres carrés (9.8 p.c.) ou une superficie inférieure prescrite par le présent chapitre, le cas échéant.

Les enseignes numériques, pour être autorisées, doivent avoir une luminosité comprise entre 2500 et 5000 nits (candela par mètre carré) et une distance maximale centre à centre entre 2 pixels de 16 mm.

- 3) Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les établissements de restauration, installée sur un poteau, socle ou structure, aux conditions suivantes :
 - a) Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par terrain;
 - b) La superficie totale des enseignes est fixée à 4 mètres carrés (43 p.c.);
 - c) La hauteur maximale est fixée à 2 mètres (6.6').
- 4) Les enseignes directionnelles pour indiquer l'entrée ou la sortie à un terrain, incluant les accès à un service à l'auto, installée sur un poteau, socle ou structure, aux conditions suivantes :
 - a) Un maximum de trois (3) enseignes est autorisé par terrain;
 - b) La superficie maximale de chacune des enseignes est fixée à 0,5 mètre carré (5.3 p.c.);
 - c) La hauteur maximale est fixée à 1,8 mètre (6').
- 5) Les enseignes d'identification non lumineuses installées sur le bâtiment pour identifier le nom et la profession de l'occupant, d'une superficie maximale 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) avec une saillie maximale de 5 centimètres (2"). Une seule enseigne par établissement est autorisée;
- 6) Les enseignes oriflammes non lumineuses, pour un maximum de deux (2) par établissements, sans toutefois excéder quatre (4) oriflammes par terrain.

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :



No. résolution
ou annotation

- 1) Les enseignes mobiles ou portatives de type sandwich installées sur terrain pour annoncer l'ouverture d'un établissement ou un changement d'administration aux conditions suivantes :
 - a) Une (1) enseigne est autorisée par terrain;
 - b) La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés (32.2');
 - c) La largeur maximale est fixée à 2,5 mètres (8.2');
 - d) La hauteur maximale est fixée à 1,6 mètre (5.2');
 - e) L'enseigne est autorisée pour une durée maximale de trois (3) mois.

ARTICLE 128.10 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) Les panneaux-réclames.

Les formats d'enseignes suivantes sont prohibés :

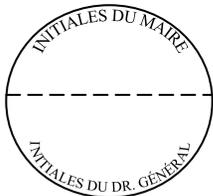
- 1) Les enseignes rotatives ou mobiles (autres que celles visées à l'article 128.9);
- 2) Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables;
- 3) Les enseignes de type guirlande ou fanion;
- 4) Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.
- 5) Les enseignes placées sur un véhicule ou équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction en s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame;
- 6) Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilés aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du Code de sécurité routière ou d'une autre loi ou règlement;
- 7) Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant les enseignes avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope).

Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

ARTICLE 13 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 129 « Dispositions applicables aux stations-service », est modifié par :

- 1) La suppression, au paragraphe c), de la phrase suivante : « L'enseigne sur poteau peut y être installée. »;



No. résolution
ou annotation

2) L'ajout du paragraphe I qui se lit comme suit :

I) ENSEIGNE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux stations-service. De plus, la partie de l'enseigne sur poteau, socle ou structure qui inclut le prix peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.).

ARTICLE 14 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 130 « Dispositions applicables aux centres commerciaux », est modifié par :

1) La suppression, au paragraphe c 1), de la phrase suivante : « L'aménagement de cette aire peut comprendre l'installation d'une enseigne d'identification du centre, sans aucune mention commerciale. »;

2) Le paragraphe « D) Enseignes » est remplacé par le suivant :

D) Enseignes

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux centres commerciaux. Cependant, la superficie maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est de 25 mètres carrés (269 p.c.).

ARTICLE 15 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 156 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les zones industrielles et para-industrielles sont celles prévues au chapitre 7.

ARTICLE 16 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, à l'article 161 « Dispositions applicables aux marges et aux cours », le paragraphe A) est modifié par l'ajout du point suivant :

13) Les enseignes conformément aux dispositions de la partie VI du présent chapitre;

ARTICLE 17 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, l'article 167 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les zones publiques sont celles prévues au chapitre 7.

ARTICLE 18 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 168 « Dispositions applicables à la marge avant », le paragraphe A) est modifié par l'ajout du point suivant :

18) Les enseignes conformément aux dispositions de la partie VI du présent chapitre;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

ARTICLE 19 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 181 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages résidentiels situés dans les zones agricoles sont celles prévues au chapitre 5.

ARTICLE 20 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 197 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages autres que résidentiels situés dans les zones agricoles sont celles prévues au chapitre 7.

ARTICLE 21 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, à l'article 215 « Dispositions applicables à l'affichage », est modifié par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages résidentiels situés dans les zones de conservation sont celles prévues au chapitre 5. Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages autres que résidentiels situés dans les zones de conservation sont celles prévues au chapitre 7.

ARTICLE 22 :

Le présent projet de Règlement 994-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

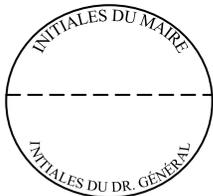
Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Premier projet : 13 mai 2019
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Certificat de conformité de la MRC :
Publié le :

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 995-19 AFFICHAGE PIIA

Monsieur Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 995-19 amendant le règlement n° 836-12 abrogeant le règlement n° 815-11 sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales et réglementant les plans d'implantations et d'intégrations architecturales (PIIA) afin de modifier les objectifs et critères relatifs à l'affichage.



No. résolution
ou annotation
19-05R-189

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

PROJET DE RÈGLEMENT 995-19 AFFICHAGE PIIA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°995-19

PROJET DE RÈGLEMENT N°995-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°836-12 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°815-11 SUR LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATIONS ARCHITECTURALES ET RÉGLEMENTANT LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATIONS ARCHITECTURALES (PIIA) AFIN DE MODIFIER LES OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 836-12, entré en vigueur le 4 mai 2012;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender ce règlement afin de modifier les objectifs et critères relatifs à l'affichage;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mai 2019 par M. Stéphane Breault;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Monsieur Stéphane Breault Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

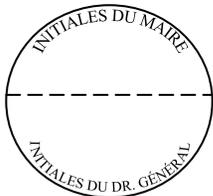
Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 1 du règlement 836-12, à l'article 1.2 « Le territoire assujéti », le premier alinéa est modifié par le retrait des zones R3-81.4, R3-81.5 et R1-100 et par l'ajout des zones RM2-99, R4-100, R3-112 et R3-113.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1, du règlement 836-12, à l'article 1.2 « Le territoire assujéti », est modifié par l'insertion d'un 4e alinéa qui se lit comme suit :



No. résolution
ou annotation

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent aux zones suivantes : R1-14, R1-15, R1-26, C2-27, C2-28, C2-40, RM1-50, RM1-65, P2-76, P1-80, P1-90, RM3-93, RM3-94, P1-95, RM2-97, RM2-99, I1-101, C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, du règlement 836-12, à l'article 3.1.2 « Critères d'évaluation », est supprimé le paragraphe c « Critères relatifs aux enseignes ».

ARTICLE 5 :

Au chapitre 3, du règlement 836-12, à l'article 3.2.2 « Critères d'évaluation », est supprimé le paragraphe c « Critères relatifs aux enseignes ».

Au chapitre 3, du règlement 836-12, à l'article 3.6.2 « Critères d'évaluation », est supprimé le paragraphe c « Critères relatifs aux enseignes ».

ARTICLE 6 :

Au chapitre 3, du règlement 836-12, est ajouté l'article 3.9 qui se lit comme suit :

3.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

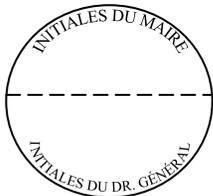
3.9.1 OBJECTIFS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

- 1) Assurer une intégration harmonisée des enseignes à la composition architecturale du bâtiment et au site d'intervention;
- 2) Concevoir des enseignes de qualité assumant leur rôle premier, soit de communiquer simplement et clairement le produit ou le service offert;
- 3) Contribuer au dynamisme commercial du secteur d'intervention.

3.9.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ENSEIGNES

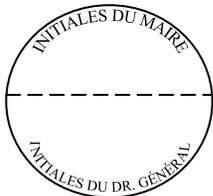
Le respect des objectifs décrits à l'article 3.9.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) Critères relatifs à la conception des enseignes :
 - 1) La conception de l'enseigne doit être de facture professionnelle;
 - 2) La conception de l'enseigne est réalisée à partir des composantes architecturales du bâtiment : le choix du type de l'enseigne tient compte des éléments positifs et négatifs de la façade, du volume, de la localisation sur le bâtiment, de la présence des détails, etc.;



No. résolution
ou annotation

- 3) La conception de l'enseigne est recherchée et originale tant au niveau de la forme, des matériaux que du contenu;
 - 4) La conception de l'enseigne permet de faire une transition entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur, notamment lorsqu'un établissement est présent à l'étage;
 - 5) Le choix de l'emplacement de l'enseigne sur la façade contribue à rehausser celle-ci;
 - 6) Dans un cas d'un bâtiment présentant peu d'intérêt architectural, l'enseigne permet de rehausser sa qualité; l'ajout d'auvents, d'un bandeau, d'une peinture ou d'un parement uniforme peut s'avérer un élément contributif;
 - 7) L'enseigne n'altère pas les détails architecturaux significatifs du bâtiment;
 - 8) Lorsque la superficie d'affichage comprend plus d'un établissement, l'enseigne est conçue de manière cohérente et une approche globale est privilégiée;
 - 9) Dans le cas où plus d'une enseigne est proposée, la proposition tend vers l'uniformité, une gradation des messages et une hiérarchie selon les types d'enseignes retenus;
 - 10) Une conception contemporaine de l'enseigne est privilégiée.
- b) Critères relatifs aux dimensions et à la superficie de l'enseigne :
- 1) Les dimensions et la superficie sont proportionnelles à la façade du bâtiment et ses composantes : les enseignes surdimensionnées ou non adaptées aux détails du bâtiment sont évitées;
 - 2) Les dimensions et la superficie de l'enseigne tiennent compte, d'abord et avant tout, des piétons, particulièrement celle située au niveau du rez-de-chaussée;
 - 3) Lorsque plus d'une enseigne est prévue, une hiérarchie est proposée de manière à distinguer l'enseigne principale et les enseignes secondaires : l'accent est généralement mis sur celle qui propose le produit ou le service;
 - 4) Les dimensions et la superficie de l'enseigne sur le terrain n'alourdit pas la façade du bâtiment et de diminuer pas la visibilité des autres commerces;



No. résolution
ou annotation

5) Le socle de l'enseigne sur le terrain n'encombre pas les circulations piétonnières et les accès, et son implantation au sol est minime et légère.

c) Critères relatifs au contenu de l'enseigne :

- 1) Le contenu de l'enseigne est sobre et simplifié permettant de mettre l'avant le message (bien ou service offert) tout en demeurant attractive;
- 2) Le choix du message, du lettrage (typographique), la qualité graphique évitent d'encombrer le message;
- 3) Le contenu de l'enseigne n'alourdit pas la façade du bâtiment et est adapté à celle-ci : il tient compte de la simplicité ou de la complexité architecturale du bâtiment;
- 4) Un message principal est privilégié (ex : nom du commerce, image du produit) : les informations complémentaires sont traitées distinctement et en complémentarité;
- 5) Le contenu des enseignes des établissements d'un même bâtiment est en complémentarité, voir en uniformité les uns aux autres.

d) Critères relatifs aux matériaux de l'enseigne :

- 1) Les matériaux retenus sont durables et de qualité (support et enseigne); une attention particulière est portée à l'entretien de l'enseigne;
- 2) Le choix des matériaux est en complémentarité avec ceux du bâtiment où, à l'inverse, créer une distinction nette de manière à mettre en valeur l'enseigne, particulièrement dans le cas où le bâtiment présente peu d'intérêt au niveau architectural;
- 3) Dans les zones RM, les matériaux à privilégier sont le bois ou ayant l'apparence de bois, le métal et la pierre;
- 4) Les matériaux utilisés pour une enseigne sur le terrain n'alourdissent pas l'ensemble, mais tendent vers une légèreté de la composition.

e) Critères relatifs aux enseignes sur vitrine :

- 1) L'insertion d'une enseigne sur vitrine évite de surcharger ou d'encombrer la vitrine commerciale;



No. résolution
ou annotation

- 2) La localisation de l'enseigne s'adresse prioritairement aux piétons;
 - 3) L'enseigne sur vitrine et la vitrine dans son ensemble contribuent au dynamisme de la rue et à l'attractivité du commerce;
 - 4) Un lettrage ou une image simple est privilégié afin de maintenir une translucidité de la vitrine.
- f) Critères relatifs aux couleurs de l'enseigne :
- 1) Les couleurs de l'enseigne sont en nombre limité permettant de bien distinguer le message et de s'intégrer à la composition architecturale du bâtiment;
 - 2) Le contraste de couleurs entre le bandeau ou le fond de l'enseigne et le lettrage est privilégié pour une visibilité accrue ce qui permet de minimiser l'éclairage et la surabondance de couleurs, matériaux et effets de l'enseigne;
 - 3) Les couleurs du support de l'enseigne sont discrètes; les couleurs foncées sont privilégiées;
 - 4) Les couleurs fluorescentes ou éclatantes sont évitées;
 - 5) Les couleurs des enseignes des établissements d'un même bâtiment sont en complémentarité, voir en uniformité les unes aux autres.
- g) Critères relatifs à l'éclairage de l'enseigne :
- 1) Le choix du type d'éclairage sert à mettre en valeur l'enseigne et ses composantes;
 - 2) Le choix du type d'éclairage est sobre et demeure en appui à l'enseigne;
 - 3) Le choix du type d'éclairage évite l'éblouissement, une intensité vive et discontinue;
 - 4) Les flux de lumière sont orientés vers l'enseigne et ses composantes;
 - 5) Les dispositifs et équipements d'éclairage sont camouflés et peu visibles; idéalement, ceux-ci sont intégrés à l'enseigne ou au support.
- h) Critères relatifs à l'éclairage de l'enseigne au néon:



No. résolution
ou annotation

- 1) L'utilisation d'une enseigne au néon est privilégiée à titre d'enseigne complémentaire à un affichage principal sur le bâtiment ou à titre accessoire à l'enseigne principal (l'une des composantes de l'enseigne);
 - 2) La démonstration de l'apport du néon dans l'affichage permet de conclure que ce type d'éclairage apporte une plus-value au projet;
 - 3) La conception est réalisée avec raffinement permettant de bien distinguer le lettrage, sans effet d'éblouissement;
 - 4) Le choix de la couleur du néon contribue à maintenir une image de qualité de la façade commerciale.
- i) Critères relatifs aux enseignes numériques :
- 1) L'utilisation d'une enseigne numérique est privilégiée à titre d'enseigne complémentaire à un affichage principal sur le bâtiment ou à titre accessoire à l'enseigne principal (l'une des composantes de l'enseigne);
 - 2) La démonstration de l'apport de l'utilisation du numérique dans l'affichage permet de conclure que ce type d'éclairage apporte une plus-value au projet;
 - 3) Le rythme de changement de contenu est modéré et évite d'apporter une distraction pour les usagers de la route;
 - 4) L'intensité de la lumière est minimisée.

ARTICLE 7 :

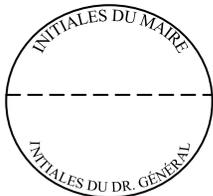
Le présent projet de Règlement 995-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Projet : 13 mai 2019
Consultation publique :
Adoption :
Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-05R-190

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

RÈGLEMENT 996-19 TARIFICATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 996-19

TARIFS APPLICABLES À CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos d'adopter un règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Mme Manon Desnoyers à la séance du 8 avril 2019 et que le projet de règlement a dûment été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.



No. résolution
ou annotation

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

1.3 TAXES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

1.4 PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

1.5 RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement.

1.6 INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

2.1 Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne autre que des personnes morales.

2.2 OBNL local:

Corporation sans but lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité.

2.3 OBNL externe:

Tout autre organisme à but non lucratif.

2.4 Requéran :

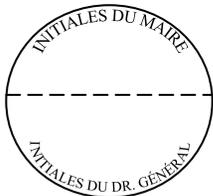
Citoyen, non citoyen, OBNL local et externe.

2.5 Bloc de jour :

De 8h00 à 17h00

2.6 Bloc de soir :

De 17h00 à 00h00



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 DÉLIVRANCE ET COPIE DE DOCUMENTS

Des frais sont exigibles pour l'obtention de transcription et reproductions de certains documents conformément aux tarifs établis au Tableau A ~ frais généraux du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

3.2 MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Sainte-Julienne, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

3.3 OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel de 300 \$ est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

4.1 BAC DE RÉCUPÉRATION (BACS BLEUS) ET BAC DE MATIÈRES ORGANIQUES (BACS BRUNS)

Un bac bleu et brun est remis sans frais à l'occasion de l'émission du permis à tout propriétaire de construction neuve.

Un bac bleu supplémentaire pourra être fourni sur justification du besoin.

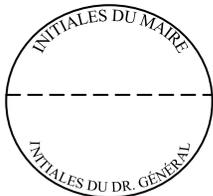
Les bacs peuvent également être acquis par un citoyen en sus de ceux prévus. Le coût réel du bac lui est alors facturé.

Ces bacs appartiennent à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été émis.

4.2 OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

Des frais sont applicables pour toute demande d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau privée conformément au tarif établi dans le Tableau C ~ Aqueduc et égout du présent règlement.

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le Service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.



No. résolution
ou annotation

4.3 PERMIS DE BRANCHEMENT RÉSIDENTIEL (EAU ET ÉGOUT)

Un permis est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'une résidence au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal. Des frais s'appliquent pour l'obtention d'un tel permis conformément au tarif indiqué au Tableau C ~ Aqueduc et égout du présent règlement.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur.

4.4 ENTRÉE DE SERVICE (EAU ET ÉGOUT)

Un permis est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'une résidence au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal. Des frais s'appliquent pour l'obtention d'un tel permis conformément au tarif indiqué au Tableau C ~ Aqueduc et égout du présent règlement.

4.5 PERMIS DE CANALISATION DE FOSSÉ

Un permis est nécessaire pour effectuer des travaux de canalisation de fossé conformément au tarif établi au Tableau B ~ permis, certificat et autorisation du présent règlement.

En sus du coût du permis, un dépôt de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) sera exigé lors de l'émission d'un permis pour la canalisation d'un fossé.

Ce dépôt sera remboursé sur présentation, par le Service des travaux publics, d'un rapport confirmant que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

4.6 SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, moyennant une demande écrite à cet effet auprès du directeur des travaux publics. La demande doit préciser l'évaluation du nombre de chargements que l'entreprise entend déposer au site.

Des frais sont exigibles pour chacun des voyages transportés au site conformément au tarif exigible au Tableau D ~ site de neiges usées du présent règlement.

ARTICLE 5 BIBLIOTHÈQUE GISÈLE PARÉ

5.1 ABONNEMENT

L'abonnement à la bibliothèque est gratuit pour les résidents et les élèves des écoles du territoire.

Des frais peuvent être perçus pour l'utilisation, la perte, la détérioration de certains biens, le tout conformément au tarif établi au Tableau E ~ Bibliothèque Gisèle Paré du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

5.2 BRIS ET REMPLACEMENT DE BIENS

Sous réserve des livres et revues loués à la Bibliothèque, tout autre bien loué qui, au retour ou suivant la fin de l'événement, revient brisé (autre que l'usure normale), le coût réel de réparation ou de remplacement plus 15 % de frais administratif sera chargé au requérant.

ARTICLE 6 SERVICES CULTURELS ET RÉCRÉATIFS

6.1 LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX

La Municipalité se réserve le droit, de temps à autre, d'accorder la location sans frais de ses biens publics à ses OBNL reconnus dans la politique.

6.2 CENTRE COMMUNAUTAIRE

La Municipalité se réserve le droit de donner un accès gratuit aux locaux du Centre communautaire à certains OBNL pour la tenue de leurs activités régulières, cette location à titre gratuit étant considérée comme une subvention à l'organisme.

6.3 LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Il est loisible d'utiliser la salle des Loisirs de Sainte-Julienne-en-Haut pour la tenue d'activités, le tout selon les tarifs établis au Tableau F ~ location de salles et de plateaux du présent règlement. Dans tous les cas, une demande doit être acheminée à la directrice des services culturels et récréatifs qui confirmera la disponibilité des lieux.

À moins d'indication contraire, le service de conciergerie est inclus dans le coût et/ou la gratuité de la location. À défaut, le requérant assumera le taux horaire en vigueur à la date de l'événement.

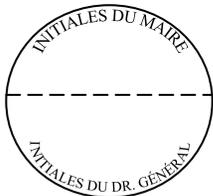
6.4 L'AGORA ET LE GYMNASE DE L'ÉCOLE HAVRE-JEUNESSE

En sus des frais de location établis dans le Tableau F ~ location de salles et de plateaux du présent règlement, des frais pour l'utilisation de la Régie (son et éclairage), la surveillance et la conciergerie peuvent être exigés.

6.5 ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté. À défaut, le temps additionnel à celui pour exécuter un ménage normal, sera chargé au requérant selon le taux horaire du concierge de la Municipalité en vigueur.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires suite à une utilisation abusive des lieux, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

7.1 ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace tous règlements ou dispositions inconciliables, à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent Règlement 996-19 entre en vigueur conformément à la loi.

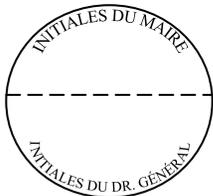
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2019
Dépôt du projet de règlement; 8 avril 2019
Adoption du règlement : 13 mai 2019
Entrée en vigueur et publication :

TABLEAU A ~ FRAIS GÉNÉRAUX	
Copies de documents	
Copie d'un rapport d'incendie	15.00 \$
Attestation d'un rapport d'événement ou d'accident	15.00 \$
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie page 11X17 noir et blanc	0.50 \$
Copie page excédent 11 x 17 (coût au pied carré)	2.00 \$
Copie couleur des pages ci-devant	0.75 \$
Copie du règlement de zonage complet	200.00 \$
Frais administratif	
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Frais administratifs de perception	20.00 \$
Paiement en devise américaine	Au pair

TABLEAU B ~ PERMIS, CERTIFICAT ET AUTORISATION	
Permis de canalisation de fossé	100.00 \$
Installation de ponceau pour construction existante	25.00 \$
Installation de chapiteau à usage commercial ou industriel	50.00 \$



No. résolution
ou annotation

TABLEAU C ~ AQUEDUC ET ÉGOUT

Ouverture et fermeture d'une entrée d'eau (par service)	25.00 \$
---	----------

TABLEAU D ~ SITE DE NEIGES USÉES

Camion 10 roues (par voyage déversé au site)	30.00 \$
Camion 12 roues (par voyage déversé au site)	40.00 \$
Semi-remorque (par voyage déversé au site)	50.00 \$

TABLEAU E ~ BIBLIOTHÈQUE

Abonnement (résidents ou propriétaire d'immeuble)	Gratuit
Abonnement individuel non-résident pour 1 an	20.00 \$
Abonnement familial non-résident pour 1 an (max : 4 personnes résidant à la même adresse)	30.00 \$
Abonnement familial non-résident pour toute personne additionnelle aux 4 personnes incluses	10.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	4.00 \$
Retard – Documents, jeux, liseuse (par jour de retard)	0.15 \$
Vente de livres (selon évaluation de l'autorité compétente)	Variable
Remplacement de biens perdus ou détériorés par un abonné	
Remplacement de Livre de la collection locale	coût de remplacement + 7.50\$
Remplacement de Revue	Coût de remplacement
Perte ou dommage important (liseuse)	150 \$ + frais administratif
Bris de liseuse	75.00 \$
Perte d'un jeu de société	7.50 \$
Réparation d'un document suite à un bris mineur (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	Coût de réparation

TABLEAU F ~ LOCATION DE SALLE OU DE PLATEAUX

	OBNL LOCAL	OBNL EXTERNE	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Location de la salle Loisir Sainte-Julienne en Haut				
Du lundi 8h00 au vendredi 17h00 (par bloc)	sans frais	200.00 \$	150.00 \$	225.00 \$
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	sans frais	200.00 \$	150.00 \$	225.00 \$
Location de la salle du Centre communautaire				
Du lundi 8h00 au vendredi	sans frais	100.00 \$	75.00 \$	150.00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

17h00 (par bloc)				
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	sans frais	100.00\$	75.00 \$	150.00 \$
Location de salle École Havre Jeunesse et Boutons d'or				
Location de l'Agora	sans frais	150.00\$	200.00 \$	350.00\$
Location de la cafétéria	sans frais	100.00 \$	100.00\$	150.00 \$
Location de gymnase HJ (tarif horaire)	sans frais	40.00\$	30.00\$	45.00 \$
Location du gymnase (Boutons d'or)~ tarif horaire	sans frais	20.00\$	20.00 \$	35.00 \$
Salle des miroirs ~ Havre-Jeunesse ~ tarif horaire	sans frais	20.00\$	20.00\$	35.00 \$
Plateaux de loisirs (par personne, par jour) (Gymnase, salle d'entraînement, etc...)	N/A	N/A	sans frais	4.00 \$
Location des espaces extérieurs				
Location du terrain de balles (lignage inclus)	sans frais	100.00 \$	100.00 \$	150.00\$
Location de la patinoire (hiver et été)	sans frais	100.00 \$	100.00 \$	150.00 \$

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 997-19 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 997-18 amendant le règlement de zonage n° 377, afin de modifier les dispositions applicables aux enseignes dérogatoires.

19-05R-191

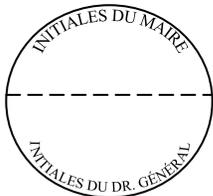
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 997-19 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°997-19

RÈGLEMENT N°997-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.

CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les dispositions applicables aux enseignes dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mai 2019 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 12, du règlement de zonage 377, l'article 221 « Dispositions applicables aux constructions et usages dérogatoires », est modifié par :

- 1) La suppression, au paragraphe A, 2e alinéa, des mots « les enseignes et »;
- 2) La suppression, au paragraphe B, sous-paragraphe 3, 4e sous-titre « Agrandissement d'une construction dont l'usage et/ou les matériaux sont dérogatoires », du mot « enseignes »;
- 3) La suppression, au paragraphe B, sous-paragraphe 5 1) « Reconstruction d'une construction dérogatoire », du mot « enseignes »;
- 4) L'ajout du paragraphe H) qui se lit comme suit :

H) Enseignes dérogatoires

À compter de l'entrée en vigueur du Règlement 997-19, les enseignes temporaires dérogatoires doivent être retirées dans un délai maximal de 12 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 997-19 entrera en vigueur conformément à



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Premier projet : 13 mai 2019
Consultation publique :
Second projet :
P.H.V. :
Adoption finale :
Certificat de conformité MRC :
Publié le :

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 998-19 MODIFICATION DE LA ZONE R3-112

Monsieur Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 998-19 amendant le règlement de zonage n° 377, afin de modifier les limites de la zone R3-112.

19-05R-192

PREMIER PROJET RÈGLEMENT 998-19 ZONE R3-112

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°998-19

RÈGLEMENT N°998-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE R3-112.

- | | |
|-----------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage; |
| CONSIDÉRANT QUE | le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992; |
| CONSIDÉRANT QUE | le conseil désire modifier les limites de la zone R3-112; |
| CONSIDÉRANT QUE | conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A- |



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mai 2019 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 9 « Le plan de zonage » est modifié et se lira désormais comme suit :

Les plans de zonage, composés des plans numéro 377-1 et 377-2, tels que modifiés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), joints comme Annexe 2, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Sur les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, au règlement de zonage #377, la zone R3-112 est agrandie à même la zone R1-75 afin d'y inclure le lot 3 443 337 et une bande de 55m de profondeur du lot 3 441 044.

La modification au plan de zonage se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

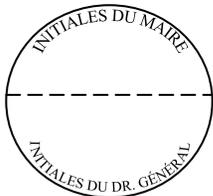
ARTICLE 4 :

Le présent Règlement 998-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Premier projet : 13 mai 2019
Consultation publique :
Second projet :
P.H.V. :
Adoption finale :
Certificat de conformité MRC :
Publié le :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

Annexe 2 Avant



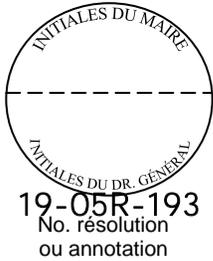
Après



ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 999-19 VIDANGE DES BOUES

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 999-19 décrétant un emprunt pour l'exécution de la vidange des boues des étangs aérés 1, 2 et 3 de la station d'épuration situé sur le chemin du Gouvernement et dépose le projet du règlement numéro 999-19 décrétant la vidange des boues des étangs aérés situés au 1298, chemin du Gouvernement et un emprunt de 275 000 \$ pour la réalisation de ces travaux.



PROJET DE RÈGLEMENT 999-19 ~ VIDANGE DES BOUES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°999-19

RÈGLEMENT NO 999-19 DÉCRÉTANT LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS SITUÉS AU 1298 CHEMIN DU GOUVERNEMENT ET UN EMPRUNT DE 275 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX.

ATTENDU QUE le conseil doit faire procéder à la vidange des boues des étangs aérés situés au 1298, chemin du Gouvernement;

ATTENDU QU' aucune vidange n'a été effectuée depuis la mise en opération de l'usine d'épuration;

ATTENDU QUE le rapport technique déposé par GBI en date de mars 2018 démontre la nécessité de procéder à une vidange de ces boues pour assurer l'efficacité des étangs;

ATTENDU QUE les boues de ces étangs proviennent tant de l'utilisation par les résidences desservies que par les usagers des services publics, commerciaux et institutionnels du secteur desservi;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour financer les coûts;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Claude Rollin et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance tenue le 13 mai 2019;

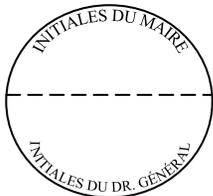
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 999-19 intitulé Règlement n° 999-19 décrétant la vidange des boues des étangs aérés situés au 1298 chemin du Gouvernement et un emprunt de 275 000 \$ pour la réalisation de ces travaux soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

ARTICLE 1



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à faire effectuer des travaux de vidange des boues des étangs aérés n^o. 1, 2 et 3 pour une dépense maximale de 275 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures en date du 17 avril 2019 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

La répartition des coûts se détaille en deux bassins de taxation ainsi définie :

- 90 % des coûts sont assumés par les propriétaires des résidences, logements ou locaux desservis par le réseau d'égout sanitaire municipal;
- 10 % des coûts sont assumés par les propriétaires des résidences, logements ou locaux non desservis par le réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 275 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 275 000 \$ sur une période de cinq ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble bâti imposable, une compensation pour chaque résidence, logement ou local imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de résidences, logement ou de local imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation selon la proportion établie à l'article 2.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent



ENTENTE SSI DIRECTEUR ADJOINT

CONSIDÉRANT QU' une entente est intervenue avec la MRC de Montcalm pour obtenir les services d'un directeur adjoint au service incendie de Sainte-Julienne à raison de 10 heures / semaine;

CONSIDÉRANT QUE cette entente se terminera le 31 mai prochain;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de renouveler cette entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de partage de ressource à intervenir avec la MRC de Montcalm pour les services du directeur adjoint aux services de sécurité incendie de la Municipalité à raison de 10 heures par semaine.

ADOPTÉE

19-05R-195

FIN DE PROBATION SEAN ASHFORD

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'embauche de Sean Ashford à titre de pompier à l'essai;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective, celui-ci bénéficiait d'une période d'essai de 12 mois de service continu;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Ashford aura complété sa période d'essai le 15 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie a informé la direction générale que celui-ci remplit les exigences requises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme le statut de monsieur Sean Ashford à titre de pompier régulier à compter du 15 juin 2019 conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE



No. résolution
19-05R-196

FIN DE PROBATION AU POSTE DE LIEUTENANT MAXIME VARIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à la nomination de Maxime Varin à titre de lieutenant ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective, celui-ci bénéficiait d'une période d'essai de 12 mois de service continu;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Varin aura complété sa période d'essai le 15 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie a informé la direction générale que celui-ci remplit les exigences requises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme le statut de monsieur Maxime Varin à titre de lieutenant à compter du 15 mai 2019, conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

19-05R-197

PROLONGATION DE PROBATION OLIVIER CHALOUX -
LIEUTENANT INTÉRIMAIRE

CONSIDÉRANT QUE Olivier Chaloux a été nommé lieutenant intérimaire en vertu de la résolution 18-05R-217:

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'alinéa b de l'article 4.11 de la convention collective des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Julienne, celui-ci bénéficiait d'une période d'essai d'un an pour rencontrer les exigences du poste;

CONSIDÉRANT QUE le directeur incendie a fait rapport à l'effet qu'une prolongation de la probation est nécessaire avant de pouvoir confirmer son aptitude à combler ce poste;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le prolongement de la période de probation d'Olivier Chaloux à titre de lieutenant intérimaire jusqu'au 15 novembre 2019.

ADOPTÉE



No. résolution
19-05R-198
ou annotation

DEMANDES FEUX D'ARTIFICE

CONSIDÉRANT QUE des demandes ont été déposées pour la tenue de feux pyrotechniques;

CONSIDÉRANT QUE le comité de prévention de la MRC de Montcalm a étudié ces demandes et confirmé leur faisabilité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la tenue des feux pyrotechniques suivants:

- 18 mai: Camping Belle-Vie
- 15 juin: Parc Fernand-Bouvrette
- 22 juin: Parc des Quatre-vents
- 22 juin: Camping Belle-Vie
- 23 juin: Camping La Fierté
- 20 juillet: Camping La Fierté
- 27 juillet: Camping La Fierté
- 14 septembre: Camping La Fierté

ADOPTÉE

19-05R-199

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'AIR RESPIRABLE

ATTENDU les rapports SI-19-03, SI-19-04 et SI-19-05 préparés par le directeur du Service de prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée et datés du 13 février 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-Borromée est l'Organisme désigné responsable du projet d'achat et de mise en commun de cylindres d'air respirable, d'appareils de protection respiratoire et de parties faciales, au terme de la résolution 18-09R-405;

ATTENDU QUE les prix reçus sont les suivants :

Aréo-Feu	1 465 745.64 \$ taxes incluses
Boivin et Gauvin inc.	1 545 703.85 \$ taxes incluses
CSE Sécurité incendie inc.	1 752 517.72 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse est conforme;

CONSIDÉRANT QU' il appartient à chacune des municipalités et villes participant au regroupement de transmettre le nombre d'équipements qu'elle souhaite acheter;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 19-03R-107 concernant l'offre d'achat regroupé pour l'acquisition d'appareils respiratoires, de parties faciales et de cylindres d'air;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications à la résolution initiale suite au dépôt du contrat pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable et autres services connexes par la municipalité de St-Charles Borromée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil abroge la résolution 19-03R-107 et la remplace par la suivante:

QUE le conseil:

Retient la proposition présentée par Aréo-Feu ltée pour l'ensemble du regroupement concernant la fourniture d'équipements de protection respiratoire;

Autorise l'achat pour la Municipalité de Sainte-Julienne des appareils et accessoires suivants pour une somme maximale 110 000 \$ plus les taxes applicables, à savoir:

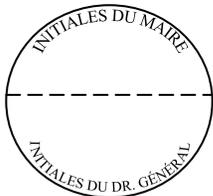
- 14 appareils respiratoires G1
- 22 parties faciales
- 37 cylindre d'air 4500 psi 30 minutes
- 6 piles rechargeables pour appareils respiratoires
- 1 chargeur multiple pour piles

Autorise également le directeur du Service incendie à procéder à l'achat de support dorsal, de cascade d'air respirable et du réaménagement du coffre de cylindre d'air pour un maximum de 11 500 \$ plus les taxes applicables;

Finance les dépenses ci-haut mentionnées par le fonds de roulement sur une période de dix (10) ans.

QUE le conseil :

- autorise également la directrice générale et secrétaire-trésorière et le maire, à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente à intervenir intitulé AIR RESPIRABLE LANAUDIÈRE, contrat pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable et autres services connexes;
- délègue M. Éric Ducasse, directeur du service de protection incendie, pour représenter la municipalité sur le Comité;
- autorise la directrice générale à verser à St-Charles Borromée la somme de 23 183.19 \$ (taxes incluses) représentant le montant prévu pour l'année 2019 conformément à l'entente



No. résolution
ou annotation

19-05R-200

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 mai 2019

- affecte le paiement de cette somme par appropriation du surplus réservé pour le service incendie.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière